

UNIVERSITE DE KINSHASA

FACULTE DE DROIT

Department de Droit Public Interne

**LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES
FONDAMENTALES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL:
« Cadre normatif et analyse jurisprudentielle »**

Par

MAYUNGA MUNGAMBAYI Louange
Gradué en Droit

*Mémoire de Licence présenté et défendu en vue de
l'obtention du titre de Licencié En Droit.*

Option : Droit Public

Sous la Direction de : DJOLI ESENG'EKELI Jacques
Professeur Ordinaire

Encadreur : MWAKO SUKEZA Willy
Chef de Travaux

Année Universitaire 2019-2020

« La constitution est la pratique des choses, le tempérament des hommes, les habitudes de penser et d'agir d'un peuple ».

François MITERRAND.-

*À mes parents, MAYUNGA BIEY Augustin
et BITUDI MAYUNGA Carolina,
Pour leur soutien et accompagnement
démesurés.*

À ma famille.

MAYUNGA MUNGAMBAYI Louange.-

REMERCIEMENTS

D'après l'accoutumance universitaire, il est exigé à tout étudiant à la fin de sa filière de rédiger un travail en fin d'en obtenir le Titre. Ainsi, tout étudiant averti n'échappe pas à cette règle.

La réalisation dudit travail a été donc rendue possible grâce à l'implication diversifiée de plusieurs personnes.

Primo, c'est à Dieu le Maître de temps et de circonstances que nous rendons toute Gloire et Gratitude incommensurables, le pourvoyant à tout besoin.

Nous disons grand merci au Professeur DJOLI ESENG'EKELI Jacques pour avoir accepté de diriger ce travail. Ses suggestions pertinentes et remarques nous ont permis d'aboutir harmonieusement dans ce travail jusqu'à son achèvement final. Nous lui faisons éloges.

Nous saluons la bravoure ainsi que les orientations nobles du Chef de Travaux MWAKO SUKEZA Willy, lesquelles nous ont permis de parfaire de façon cohérente ce mémoire.

Notre adressons nos sentiments de gratitude à l'égard de nos aimables et admirables parents : MAYUNGA BIEY Augustin et MAYUNGA BITUDI Carolina qui, de près, ont contribué manifestement par la motivation et l'encadrement.

Nous disons merci pour la motivation et les conseils prodigués à notre faveur par les personnes les plus proches ci-après : Moïse KISUDIKU BONGO, Guirlande MAYUNGA, sans oublier notre cercle d'amis fidèles.

MAYUNGA MUNGAMBAYI Louange

PRINCIPAUX SIGLES

CADH	: Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CC	: Conseil Constitutionnel
CE	: Conseil d'État
CEDH	: Cour Européenne des Droits de l'Homme
CJCE	: Cour de Justice des Communautés Européennes
CPC	: Code de Procédure Civile
CPP	: Code de Procédure Pénale
CSJ	: Cour Suprême de Justice
JORDC	: Journal Officiel de la République Démocratique du Congo (1997 à ce jour)
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
PIDCP	: Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PUF	: Presses Universitaires de France
RDP	: Revue de Droit Public
REDP	: Revue Européenne de Droit Public
RFDA	: Revue Française de Droit Administratif
RFDC	: Revue Française de Droit Constitutionnel
RIDC	: Revue Internationale de Droit Comparé
RJC	: Revue Juridique du Congo
RJCB	: Revue Juridique du Congo Belge
TGI	: Tribunal de Grande Instance

INTRODUCTION

A. PROBLEMATIQUE

La promotion et la protection effective des droits de la personne humaine sont donc le baromètre même du test d'existence du constitutionnalisme contenu dans un état de droit.¹

Depuis l'accession à l'indépendance, la reconnaissance des droits de l'homme au Congo a été faite dans l'indifférence presque totale du débat auquel donnent lieu, par exemple, les instruments onusiens (relatif à l'Organisation des Nations Unies), qui distinguent les droits selon la génération².

Cependant, le problème de la protection de droit de la personne humaine se trouve être en effet parmi les plus importants du droit constitutionnel. Il implique pour son effectivité que soient prévues des garanties qui rassurent les individus de leur respect par les autorités publiques autant que par les individus eux-mêmes.

En effet, la protection des libertés fondamentales nécessitent, pour être assurées contre les pouvoirs exécutif et législatif, une application des textes constitutionnels par l'entremise, non pas seulement des juges ordinaires, mais aussi de manière non négligeable par les juges constitutionnels.³

Ainsi, Il ne suffit pas de promouvoir des droits fondamentaux à travers des textes constitutionnels, encore moins d'édicter des lois applicables en vue d'une mise en œuvre plus aisée, l'important demeure une protection effective, une consolidation progressive de ces droits. La consolidation des libertés et droits fondamentaux demeure une affaire de toute une population avant d'être l'œuvre du juge.

C'est là une différence radicale avec la notion de libertés publiques. Désignant des libertés protégées contre l'exécutif, en vertu de la loi, et par le juge ordinaire, l'expression « libertés publiques » relaie le juge au second plan et accorde une place centrale au législateur.

Les droits fondamentaux, en revanche, en tant que droits protégés contre le législateur, érigent le juge en élément déterminant de la « fondamentalité ». A cet égard, ils se révèlent indissociables du phénomène de justice constitutionnelle et du contrôle de constitutionnalité des lois⁴. A savoir que, dès l'instant où les droits et libertés sont intégrés dans le giron de la norme suprême, leur protection devient par définition une activité, sinon

¹ KAMUKUNI (A.), *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Ed. Universitaire africain, 2011, p.316.

²Idem

³ FAVOREU (L.), *Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle*, in *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, colloque international de l'Ile Maurice, 29 septembre-1er octobre 1993, Ed. Aupelf-Uref, 1994, p. 48, in CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie-Anne, REVET Thierry (sous la direction de), *Libertés et droits fondamentaux*, 13e édition, Paris, Dalloz, 2007, p. 6

⁴ CAPITANT (D.), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 1996.

pp. 60 et ss. ; FAVOREU (L.) « Légalité et constitutionnalité », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, Etudes et doctrines, 1997, n° 3, p. 77

centrale,⁵ du moins essentielle dans l'activité du juge constitutionnel. Le contrôle juridictionnel des lois opéré par le gardien de la Constitution⁶ étant le seul à même de mettre les droits fondamentaux hors de portée des majorités politiques.⁷

la seule existence d'un catalogue de droits et libertés, aussi complet soit-il, ne saurait suffire à assurer l'exercice des droits de la personne humaine.⁸ A la vérité, ce n'est qu'à partir du moment où les droits et libertés se trouvent assortis de mécanismes de protection de nature à en garantir l'effectivité qu'ils peuvent se réaliser.⁹ Ce n'est d'ailleurs rien d'autre que décrit le professeur Pierre Bon lorsqu'il affirme que la simple proclamation des droits et libertés « les laisse à l'état de virtuel. Pour qu'il s'agisse de droits réels et effectifs et non pas de droits formels et virtuels, il faut que la Constitution définisse un certain nombre de règles juridiques et mette sur pied un certain nombre de mécanismes destinés à en garantir le respect¹⁰. D'un tel constat, il s'ensuit que « les libertés ne valent en pratique que ce que valent leurs garanties »¹¹

Cette conception du juge gardien privilégié des libertés fondamentales est largement corroborée par le droit positif français et ibérique. Tandis que la garantie juridictionnelle constitue un élément déterminant de la « fondamentalité », sans lequel les droits et libertés fondamentaux ne sauraient véritablement exister.

La caractéristique primordiale d'un droit fondamental est d'être justiciable" c'est-à-dire "susceptible d'être mis en œuvre par un juge" »¹². En effet, à partir du moment où « le droit fondamental est le droit protégé contre le législateur, qui d'autre que le juge est susceptible d'assurer cette protection dans le système juridique ? ».¹³

⁵ La fonction centrale de la justice constitutionnelle consiste à garantir la suprématie de la Constitution. De même, il importe de préciser que la justice constitutionnelle peut parfaitement exister en dehors de toute fonction de protection des droits fondamentaux. (en ce sens, v. FAVOREU (L), Droit des libertés fondamentales, op. cit., p. 141)

⁶ La juridiction constitutionnelle est indispensable car « seule elle fait des règles constitutionnelles des normes juridiquement obligatoires, de véritables règles de droit en y attachant une sanction ») et le doyen Louis Favoreu (« Droit de la Constitution et constitution du droit », op. cit., p 83).

⁷ JOLOWICZ (J.-A). Le contrôle juridictionnel des lois. Légitimité, effectivité et développements récents, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1986, p. 45.

⁸ G. BURDEAU, *Les libertés publiques*, L.G.D.J., Paris, 1972, p. 35

⁹ L'Histoire révèle, en ce sens, un trop grand nombre de déclarations de droits violées par le pouvoir politique faute de mécanismes de garantie susceptibles d'en garantir l'effectivité. G. BURDEAU, *Traité de science politique, tome V, Les Régimes politiques*, L.G.D.J., Paris, 3^{ème} éd., 1985, p.496

¹⁰ P. BON, *la protection constitutionnelle des droits fondamentaux : aspects de droit comparé européen* , in D. Maus D. et P. Bon (Dir.), *La nouvelle république brésilienne*, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1991, Ap. 223

¹¹ DRAN (M.), *Le contrôle juridictionnel et la garantie des libertés publiques*, L.G.D.J., Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, tome 32, Paris, 1968, p45.

¹² AUTEXIER (C.), *Introduction au droit public allemand*, P.U.F., Paris, 1997, p. 197, cité par le professeur Otto PFERSMANN in L. FAVOREU (Dir.) et alii, *Droit constitutionnel*, op. cit., p. 872.

¹³ REDOR (M.-J). « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », in La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux, C.R.D.F., 2002, n°1, p. 91.

Malgré, les différents aspects de la justiciabilité des libertés fondamentales par le juge ordinaire c'est-à-dire le juge administratif et judiciaire, les libertés qui sont contenus dans la constitution manquaient son véritable protecteur. C'est ainsi, il appert très aisément que le juge de la constitution soit également le juge protecteur des libertés fondamentales.

Mais toute notre curiosité dans le cadre de ce travail réside dans plusieurs questions constituant l'étendue de notre problématique qui suivent : Quel arsenal normatif le juge constitutionnel se sert-il pour protéger des libertés fondamentales ? Quel est le rôle du juge dans la protection des libertés fondamentales ? Et enfin comment le juge constitutionnel a-t-il déjà protégé ces libertés dans sa jurisprudence ?

Nous tenterons de répondre à toutes ses questions dans notre hypothèse de sujet.

B. HYPOTHÈSE ET INTERET DU SUJET

Dans un État démocratique, une constitution qui ne consacrerait pas les droits fondamentaux de l'homme perdrait une grande partie de son charisme mythique et ne saurait être considérée comme propre à instituer un système de protection efficace de droits fondamentaux.¹⁴

La constitution est une norme suprême occupant aux seins de la pyramide kelsienne la plus haute place, bénéficiant ainsi du respect des normes inférieures à elle, à l'égard desquelles est organisé un contrôle de constitutionnalité, en vue de la conformité de cette dernière à la norme suprême.

De ce fait, les libertés publiques qui jadis étaient consacrées par les textes législatifs et principes généraux de droit, ont trouvé de plus en plus leur refuge dans un texte sacré appelé « constitution », d'où la prise d'une nouvelle appellation, « libertés fondamentales ».

C'est dans cette optique que s'inscrivent les appellations de la constitution allemande dite loi fondamentale du 23 mai 1949, mais aussi celle de la République démocratique du Congo du même nom de 1960 dans le sillage du terme « loi fondamentale »¹⁵.

¹⁴ La notion de droit de l'homme est intimement liée à la constitution, on garderait à l'esprit l'article 16 de la déclaration française de droit de l'homme et du citoyen. Argumentant en ce sens « *Toute société dans laquelle la garantie de droit... n'a pas de constitution* »

¹⁵ Il sied de souligner que la République Démocratique du Congo a connu deux constitutions dites loi fondamental, dont le premier remontant en date du 19 Mai 1960, relative au structure du Congo et le second pris en date du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques. A lire ; Moniteur congolais, 1^{re} Année, N°21 bis du 27-28 mai 1960, pp.353-389 et Moniteur Belge.

Pourtant, le doyen FAVOREU propose une définition simple et précise : « les droits fondamentaux sont reconnus aux personnes physiques et morales par des textes et normes supra-législatifs comme des "permissions" opposables aux prérogatives des trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) et même à celles des institutions supranationales.¹⁶

L'auteur indiquera plus tard que « l'avantage de l'expression est qu'elle couvre tous les droits et libertés protégés constitutionnellement et internationalement sans avoir à distinguer entre droits et libertés.¹⁷

Dans l'ensemble, la protection de droits et libertés fondamentaux éprouve son efficacité que dans la mesure où sa protection juridictionnelle est assurée par un juge constitutionnel indépendant protecteur de libertés et droits de citoyen.

Nous devons indiquer que suivant la tradition belge¹⁸, la République Démocratique du Congo a opté pour « le système de garantie » dans lequel l'énoncé des droits reconnus à l'individu ne figure pas dans le texte séparé ou dans le préambule de la constitution, mais dans le texte même de la constitution parmi ses tous premiers chapitres.¹⁹

De ce qui précède, le juge constitutionnel protège les libertés fondamentales par les techniques traditionnelles de protection de la constitution à l'occurrence le contrôle de constitutionnalité de lois, édits et actes réglementaires. Il est le juge idéal de la protection des libertés fondamentales étant donné que celles-ci sont contenues dans la constitution protégée par lui.

Au fond de son contrôle, le juge protège également les traités et accords internationaux constitutionnalisés par le constituant de 2006 tels que limitativement énumérés.

Partant de ce fait, nous avions procédé à l'étude de la jurisprudence de la cour constitutionnelle dont l'essentielle sera développer dans la suite de ce travail, il s'agit notamment de l'Arrêt R. CONST.062/TSR du 26 décembre 2007, prononcé dans l'affaire Célestin CIBALONZA BYATERANA, Gouverneur de la Province, démis de ses fonctions et avec son gouvernement par la motion de censure votée contre lui par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu en date du 12 novembre 2007. Il s'agit aussi de l'Arrêt R. CONST.078/TSR du 04 mai 2009, rendu en l'affaire José MAKILA SUMANDA, Gouverneur de Province, contre qui l'Assemblée provinciale de l'Equateur avait adopté une motion de défiance en date du 24 janvier 2009.

¹⁶ L. FAVOREU (Dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, précis Dalloz, 3ème éd., 2005, Introduction, p. 2.

¹⁷ Idem

¹⁸ Ce choix a été fait lors du congrès national agissant comme corps constituants qui au nom du peuple belge, avait pris le décret du 7 février 1831, contenant la constitution de la Belgique précise le professeur MBOKO ANDJIMA (J-M), *Etat de Droit constitutionnel en République Démocratique du Congo : Contribution à l'étude de ses fondements et condition de réalisation*, DES, Université de Kinshasa, 2003-2005

¹⁹ A travers le monde l'orientation dominante des constituants est en faveur de la garantie des droits .C'est le cas par exemples de la constitution Japonaise de 1996, Italienne de 1949, Allemande de 1949, Grecque de 1975, Espagnole de 1978, béninoise de 1990, Malienne de 1991, Russe de 1993 etc.

Par ailleurs, la question de la protection de droits et libertés fondamentaux par le juge dans cette recherche renferme naturellement un grand intérêt pour la science en ce qu'elle tente de tabler sur la pertinence d'une étude sur le droit constitutionnel,²⁰ de droits et libertés fondamentaux et voir sur le droit international de l'homme, dans une démarche déductive par la question du cadre normatif du juge constitutionnel. Enfin, elle a l'ambition d'apporter sa pierre à la chute du mur érigé en faveur du silence complice observé sur la violation et atteinte aux droits et libertés.

L'intérêt pratique dans le développement envisage une étude figurante et parlante relative au cadre normatif sauvegardant les libertés et droits de la personne humaine mais encore par l'étude de la recension jurisprudentielle congolaise et étrangère sur les droits et libertés fondamentaux.

C. DELIMITATION DU SUJET

En effet, d'après REZSOHAZY, toute démarche scientifique procède fatallement par un découpage de la réalité ; il n'est pas possible d'étudier tout à la fois ou, à partir d'un fait étudié, de parcourir tous les éléments influents jusqu'aux extrêmes limites de la terre et jusqu'au début des temps.

L'étude concerne essentiellement le droit congolais même si de temps en temps, pour de raisons de compréhension de certains de ses aspects, nous ferons appel au droit comparé africain, belge ou français en raison des similitudes ou des divergences, qui pourraient résulter de l'application plus ou moins heureuse des textes constitutionnels.

Nos investigations prendront ainsi cours le 30 juin 1960, se poursuivront jusqu'à ce jour et vont lorgner vers l'avenir des institutions congolaises, sans pour autant prétendre épouser une question aussi vaste que complexe.

A ce stade, il nous paraît utile d'évoquer les méthodes auxquelles nous avons eu recours pour mener à bien ces investigations.

D. METHODOLOGIE

Apprendre à chercher, à trouver et à rédiger la solution du problème auquel on est confronté²¹, telle est la mission que s'est assignée la méthodologie de recherche scientifique.

Mais chaque discipline a ses impératifs méthodologiques. En effet, les méthodes de recherche sont liées à la discipline dans laquelle l'étude a lieu et à la catégorie des chercheurs concernés par la démarche. Pour tout dire, les connaissances scientifiques couvrent plusieurs domaines du savoir et sont acquises grâce à l'utilisation des méthodes et techniques d'investigation propres à chaque discipline.

²⁰ NTUMBA-LUABA LUMU, *Droit constitutionnel général*, Kinshasa, EUA, 2005, Introduction p.4

²¹ Axel de THEUX, Imre KOVALOVSKY et Nicolas BERNARD, *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires*, 2èmeédition, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, p.19.

Les connaissances scientifiques couvrent en effet plusieurs domaines du savoir et sont acquises grâce à l'utilisation des méthodes et techniques de recherche propre à chaque discipline.²²

La question que nous nous proposons d'étudier ici relève sans aucun doute du droit public. Mais en cette discipline, qu'est-ce que la méthode ? Le droit public dispose-t-il d'une méthode susceptible de résoudre cette question ? Laquelle ? A cette question, Marie-Anne COHENDET répond qu' « *une méthode de travail en droit public n'existe pas, qu'il existe des méthodes multiples, variant selon la personnalité et les conceptions de chaque juriste et selon le type d'exercice*²³ ». C'est ainsi que nous avons recouru à une gamme de méthodes et approches dans le cadre de notre travail.

Le professeur ESAMBO répond en arguant que traditionnellement, les recherches en droit public portent sur l'analyse des textes. Il s'agit de la méthode juridique.²⁴

Mais il faut préciser désormais, sans la dimension jurisprudentielle, l'exposé du droit constitutionnel est non seulement incomplet mais sans valeur. D'où la nécessité de l'analyse de l'arrêt dont nous ferons dans ce travail.

Dans le cadre de notre travail, il importe d'abord de privilégier l'approche normative. En effet, toute étude juridique suppose la recherche et la lecture attentive des textes relatifs à la matière examinée.²⁵ Car au-delà d'un culte de textes les questions relatives à la protection juge constitutionnel des libertés fondamentales sont fortement consacrées dans la constitution et des lois de la République, encadré par de théorie et principes de droit essentiels à son étude.

L'étude du droit de la Constitution ne peut plus s'envisager, de nos jours, dans sa solitude désincarnée; et, surtout, par la jurisprudence constitutionnelle, il se crée un mouvement de constitutionnalisation du droit, qui donne lieu à une coloration progressive de l'ordre juridique par la Constitutionnalité.²⁶

Ainsi, le droit public implique parfois des analyses qui font recours aux méthodes proches de plusieurs disciplines scientifiques dites de science sociale ».²⁷

²² KALUBA DIBWA (D.), *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, Eucalyptus-Academia, Kinshasa-Bruxelles, 2013, p. 82

²³ COHENDET, M.A., *Droit public. Méthodes de travail*, 3ème édition, Paris, Montchrestien, 1998, p.13.

²⁴ ESAMBO KANGASHE (L.), *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruyulant, 2010, p. 22.

²⁵ Axel de THEUX, op cit.19.

²⁶ Cyril BRAMI, *La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français. Essai d'analyse systémique*, Université de Cergy Pontoise, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en droit, 2008, p. 30.

²⁷ GICQUEL (J.) et GICQUEL (J-E), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien , 22^e édition, 2009, p. 18.

E. SUBDIVISION

En sus d'une introduction et de la conclusion, le présent travail parlera tour à tour du cadre conceptuel et synoptique sur les libertés fondamentales (Chapitre 1) et du cadre normatif et analyse jurisprudentielle de la protection des libertés fondamentales par le juge constitutionnel (Chapitre2).

CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET SYNOPTIQUE SUR LES LIBERTES FONDAMENTALES

Dans ce chapitre introductif et théorique de notre travail, nous aborderons essentiellement d'abord la notion et évolutions de libertés fondamentales (section 1) ensuite le Système des protections des libertés fondamentales (Section 2).

SECTION 1 : NOTION ET EVOLUTION DE LIBERTES FONDAMENTALES

Nous ne pouvons-nous en passé de la compréhension de questions de libertés fondamentales sans examiner au préalable cette notion ainsi que sa mutation partant de libertés publiques aux libertés fondamentales.

§1. De la Notion

La notion de liberté fondamentale, « catégorie hors normes »²⁸, fait souffrir le juriste par l'ambiguïté de sa définition. Ainsi, à l'heure de trancher le nœud gordien de la fondamentalité, il faut se garder de « partir d'une définition préétablie ou présupposée de la notion mais bien au contraire de prendre appui sur les éléments contentieux pour essayer d'identifier la construction par le juge de l'objet juridique »²⁹ et ce, d'autant plus que lui-même ne se sent pas « prisonnier des catégories ou des définitions données ici ou là de tel ou tel droit. »

Selon une conception classique et positiviste, les droits et libertés fondamentaux sont ceux qui d'une part, sont protégés contre les erremens des pouvoirs exécutif et législatif³⁰ et, d'autre part, ceux qui sont garantis non seulement par la loi mais aussi par la Constitution ou par des textes supranationaux³¹. Selon une conception « essentialiste » cette fois, un droit serait fondamental chaque fois qu'il peut être considéré comme essentiel quel que soit le niveau de la norme qui le consacre.³²

Ainsi parler de la question de libertés fondamentales implique de connaître c'est quoi la liberté ? Pour y répondre nous pouvons dire que la liberté peut se définir d'un point de vue philosophique ou politique. La première définition d'inspiration philosophique, consiste à définir comme libre celui qui n'a besoin de personne, ni de quoi que ce soit. Cette approche est inutile pour le droit qui vise à régir les rapports sociaux. Il est encore possible de considérer que la liberté est caractérisée par un pouvoir d'autodétermination sur soi-même, une faculté de choisir son comportement personnel (Sartre, Descartes, Malraux...). Cette définition ontologique est récusée par le courant déterministe au motif que l'Homme ne peut pas être libre à partir du moment où il se trouve dans une société puisqu'il est prédéterminé dans une structure sociale (Comte, Calvin, Hegel). Néanmoins, cette notion d'autodétermination peut être reprise par le juriste pour définir la liberté en société.

²⁸ PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France », AJDA, 1998, n° spécial, p. 9.

²⁹ SALES (E.), « Vers l'émergence d'un droit administratif des libertés fondamentales ? », RDP, n°1, 2004, p.211.

³⁰ C'est en cela que les droits fondamentaux se distinguent des libertés publiques seulement protégées contre le pouvoir exécutif.

³¹ LACHAUME (J.- F.), « Droits fondamentaux et droit administratif », AJDA, 1998, p.93.

³² PICARD (E.), Op. cit., p.6.

D'un point de vue politique, la liberté peut aussi se définir sous l'angle du rapport de l'Homme avec le pouvoir. Il s'agit alors de la liberté comme sphère d'action qui échappe à la contrainte sociale. Elle peut faire référence à deux libertés distinctes selon G. Lebreton.³³

C'est pourquoi les deux notions de droit et liberté sont indissociables. Les expressions « Droits et libertés fondamentaux », « libertés fondamentales » ou encore « Droits fondamentaux » peuvent être utilisées pour désigner le même ensemble.

Cependant, la notion de « droits de l'homme » est ancienne et antérieure à celle de droits fondamentaux. Elle trouve son origine dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle a ensuite été choisie, après la deuxième guerre mondiale, pour nommer les deux grands instruments de protection des droits : en 1948, Déclaration universelle des droits de l'homme ; 1950, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces trois textes visent à garantir à l'homme, c'est-à-dire l'individu des droits universels, inhérents à sa qualité de personne humaine. Il s'agit de textes recognitifs, c'est-à-dire qui reconnaissent des droits préexistants à la vie de l'homme en société.

Les droits consacrés sont des droits libéraux, essentiellement civils et politiques. Cette expression de « droits de l'homme » est aujourd'hui contestée par certaines organisations de protection des droits fondamentaux et en particulier par des associations féministes, qui dénoncent le caractère restrictif de cette formule. Elles proposent d'opter, comme c'est le cas en Amérique du Nord, pour l'expression « Droits humains » ou « Droits de la personne ».

Cependant, ce combat sémantique n'emporte pas l'adhésion, car l'homme est considéré par le juge, comme la « personne humaine » et non comme l'homme, opposé de la femme. Plus sérieusement, l'intérêt du recours à la notion de « droits fondamentaux », notion d'inspiration germanique, est de couvrir un champ plus vaste que celle de droits de l'homme : tant au regard de son contenu que de ses destinataires.

Certes, les libertés laissent à l'individu un droit à l'autodétermination, mais il existe, simultanément, un droit à leur respect. De ces libertés, les juges internes et européens dégagent des obligations positives, à la charge des autorités étatiques, tenues de garantir leur pleine effectivité. Par ailleurs, les droits « à », comme le droit à la vie, n'impliquent pas toujours une action positive de l'Etat, mais plutôt une abstention. Enfin, il n'existe aucune hiérarchie entre les droits et libertés fondamentaux, lesquels bénéficient d'une protection juridictionnelle équivalente.

³³ LEBRETON (G.), *Libertés publiques et droit de l'Homme*, Sirey U, 8^{ème} éd., 2008.

De ce fait, la liste des bénéficiaires des droits fondamentaux est plus large et non fermée ; en jouissent non seulement les individus (nationaux, étrangers, apatrides), mais aussi des groupes sociaux désignés (travailleurs, enfants...) et même des entités n'ayant pas encore la qualité de personne humaine (l'embryon protégé par les droits « bioéthiques » ou les générations à venir, bénéficiaires par ricochet du droit à l'environnement et du principe de précaution).

Par ailleurs, les droits de l'homme sont une notion selon laquelle tout être humain possède des droits universels³⁴, inaliénables, quel que soit le droit en vigueur dans l'Etat ou groupe d'Etats où il se trouve, quelles que soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion.

Ces droits sont basés sur le respect de l'individu et ont comme principe fondamental le fait qu'une personne est un être moral et rationnel qui mérite d'être traité avec dignité. Ils s'appliquent à tout le monde, peu importe qui l'on est et où l'on vit.

De manière très concrète, il s'agit des droits essentiels de l'être humain que l'Etat est tenu de faire respecter et de respecter lui-même. Cette définition, bien que succincte, nous permet d'épiloguer sur la place qu'occupe le respect des droits de l'homme dans la construction d'un Etat de droit.

Depuis les jus naturalistes (GROTTIUS et VATTEL ...), une certaine reconnaissance des droits humains peut être décelée dans les débuts balbutiants du droit humanitaire aux fins d'humaniser la guerre, ... mais, c'est incontestablement avec la charte de l'ONU et l'œuvre normative de cette dernière qu'ont été consacrés en droit international et mis sur pied, des mécanismes adéquats de leur sauvegarde ».³⁵

§2. De la mutation des libertés publiques aux libertés fondamentales

Depuis le début des années 1990, les cours de « libertés publiques » ont été progressivement dénommés « Droit des libertés fondamentales ». Les titres des manuels ont suivi cette évolution, en réservant toutefois une place variable à l'une et l'autre de ces terminologies. P. Wachsmann distingue à cet égard trois types d'attitudes de la part des auteurs de manuels.

Les sujets des libertés publiques sont-ils les mêmes que ceux des droits et libertés fondamentaux ? A dire vrai, cette question n'a pas mobilisé beaucoup d'esprits. Elle a plus fréquemment été posée à l'occasion de l'étude du glissement des « droits de l'homme » aux

³⁴ Ce caractère a été rendu en 1948, dans la bouche du président australien de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, le Docteur H.V EVATT, lors de l'adoption de la déclaration universelle des Droits de l'Homme en ces termes : « pour la première fois, la communauté internationale reconnaît l'existence des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui transcendent les lois des Etats souverains et des millions d'hommes, de femmes et d'enfants de par le monde, à des milliers de Kilomètres de Paris et de New-York, trouveront dans ce texte, aide, assistance et inspiration. » Cité par AKELE ADAU P., Aperçu des systèmes régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme, in KALINDYE BYAN JIRA (« sous la direction de », Traité d'éducation aux droits de l'Homme en République Démocratique du Congo, Kinshasa, Editions de l'Institut Africain des droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004, p.517

³⁵ MAMPUYA KANUNK'a TSHIABO (A.), « Le système onusien de protection des droits de l'Homme. Introduction Générale », in *Droits de l'Homme et Droit International Humanitaire, Séminaire de formation cinquanteenaire de la DUDH*, du 18 Novembre au 10 Décembre 1998, Kinshasa, PUK, 1999, p. 29.

« droits fondamentaux », et c'est alors qu'a pu incidemment être évoqué le cas des sujets des libertés publiques.

Sur le plan lexical, contrairement à l'expression « droits de l'homme », celles de « libertés publiques » et de « droits ou libertés fondamentaux » ont en commun de ne pas se référer immédiatement à l'homme. Ceci tend à favoriser une pensée de la titularité des droits et libertés en faveur d'entités qui dépassent la singularité humaine pour épouser des formes catégorielles (des communautés, des groupes d'intérêts, des personnes morales³⁶: collectivités territoriales, universités, Eglises, entreprises bénéficiant par ailleurs d'un processus de « fondamentalisation » des libertés économiques³⁷), immatérielles (les générations futures), voire non humaine (animales ou végétales).

Pour recentrer le sujet des droits fondamentaux ou des libertés publiques sur l'« homme », deux issues sont possibles. Ou bien, l'on adopte une préconception du sujet de droit qui reste ancrée dans les schèmes qui entourent classiquement les « droits de l'homme ». Mais il ne s'agira alors que d'un choix parmi d'autres possibles. Ou bien, l'on réintègre une référence explicite à l'homme dans l'expression qui devient « droits fondamentaux de l'homme » ou « droits de l'homme fondamentaux ». On tend alors à supposer que tous les droits de l'homme ne sont pas fondamentaux et qu'il faut procéder parmi eux à des tris ou à des hiérarchisations. Or de telles opérations sont étrangères à la recherche d'unité qui entoure classiquement les notions de droits de l'homme et de libertés publiques. Tandis que les droits de l'homme sont réputés indivisibles, les libertés publiques sont unies par des principes généraux relatifs à leur régime juridique³⁸. Par conséquent, si les expressions « libertés publiques » et « droits fondamentaux » peuvent être lexicalement apparentées en raison de leur absence de référence immédiate à l'« homme », des différences conceptuelles nettes les distinguent, différences dont l'analyse engage déjà en partie sur le terrain de la connotation.

Les libertés publiques étaient essentiellement protégés par la loi et les principes généraux du droit alors les libertés et le droits fondamentaux requièrent l'application des normes fondamentales et ou internationales.³⁹ Ces libertés publiques étaient essentiellement protégés contre tous les pouvoirs [exécutif, législatifs (aussi juridictionnel)]⁴⁰.

Elles sont dites publiques lorsqu'elles représentent une faculté d'agir et une sphère d'autonomie opposable à la puissance publique, ce qui s'exerce et ou se met en puissance publique, ce qui s'exerce et ou se met en relief leur dimension verticale. Ces sont des libertés inscrites dans le droit positif et garanties par lui.⁴¹

³⁶ V. CHAMPEIL-DESPLATS, « L'affirmation des droits fondamentaux : quelles significations ? Quelles conséquences ? », *Cahiers français*, n° 354, février 2010, p. 21.

³⁷ .CHAMPEIL-DESPLATS, « La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux », *Revue de droit du travail*, 2007, n° 1, p. 19.

³⁸ J. RIVERO, *Les libertés publiques*, Paris, P.U.F., Collection Thémis, 1987, t. 1, p. 15

³⁹ DJOLI ESENG'EKELI (J.), *Droit constitutionnel : principe structuraux*, Kinshasa, Édition DJIES, 2018, p.87

⁴⁰ Idem

⁴¹ Idem

De ce fait, les libertés publiques qui jadis étaient consacrées par les textes législatifs et principes généraux de droit, ont trouvé de plus en plus leur refuge dans un texte sacré appelé « constitution », d'où la prise d'une nouvelle appellation, « libertés fondamentales ».

C'est dans cette optique que s'inscrivent les appellations de la constitution allemande dite loi fondamentale du 23 mai 1949, mais aussi celle de la République démocratique du Congo du même nom de 1960 dans le sillage du terme « loi fondamentale ».⁴²

Par ailleurs, les constitutions se voient toujours documents politiques qui mettent en place un cadre général des droits et libertés par leur consécration, garantie et protection, tandis qu'ils ne détaillent pas les modalités de leur application et les mécanismes de leur mise en œuvre, d'où la nécessité de promulguer les textes législatifs et réglementaires pour déterminer ces détails et préciser les conditions de leur application.⁴³

De plus, à partir du moment où « *le droit fondamental est le droit protégé contre le législateur, qui d'autre que le juge est susceptible d'assurer cette protection dans le système juridique ?* ». ⁴⁴

C'est là une différence radicale avec la notion de libertés publiques, désignant des libertés protégées contre l'exécutif, en vertu de la loi, et par le juge ordinaire⁴⁵, l'expression « libertés publiques » relaie le juge au second plan et accorde une place centrale au législateur.⁴⁶

⁴² Il sied de souligner que la République Démocratique du Congo a connu deux constitutions dites loi fondamentale, dont le premier remontant en date du 19 Mai 1960, relative au structure du Congo et le second pris en date du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques. À lire ; Moniteur congolais, 1^{ère} Année, N°21 bis du 27-28 mai 1960, pp.353-389 et Moniteur Belge.

⁴³ KAIS (C.), *Evolution et consécration des droits de l'homme dans les systèmes constitutionnels africains « les avancées en matières constitutionnel en Afrique »* in Revue du conseil constitutionnel, Numéro spécial sur les actes de la conférence Africaine d'Alger, N°4, 2014, pp.233-427 ; BURDEAU G., « Une survivance : la notion de Constitution », in *Etudes offertes à Achille Mestre*, 1956, p. 57. L'auteur affirme que « (...) ni dans les faits ni dans les esprits, les constitutions n'occupent plus cette place prépondérante qui était naguère la leur et qui correspondait à leur signification juridique. Certes on continue à en rédiger, mais il semble qu'on sacrifice ainsi à un rite dont le sens est perdu et, de ce fait même, elle fait figure de survivance dans un milieu auquel elles sont impuissantes à imposer leurs lois ». Cité par DIOMPY (A.) *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique: réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO*, op cit. p.870

⁴⁴ REDOR (M.-J). « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », in *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux*, C.R.D.F., 2002, n°1, p. 91

⁴⁵ FAVOREU (L.) « *Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit* », R.F.D.C., 1990, pp. 81-82 ;

⁴⁶ Idem

Les droits fondamentaux, en revanche, en tant que droits protégés contre le législateur, érigent le juge en élément déterminant de la « fondamentalité ». A cet égard, ils se révèlent indissociables du phénomène de justice constitutionnelle⁴⁷ et du contrôle de constitutionnalité des lois⁴⁸. À savoir que, dès l'instant où les droits et libertés sont intégrés dans le giron de la norme suprême⁴⁹, leur protection devient par définition une activité, sinon centrale⁵⁰, du moins essentielle dans l'activité du juge constitutionnel. Le contrôle juridictionnel des lois opéré par le gardien de la Constitution⁵¹ étant le seul à même de mettre les droits fondamentaux hors de portée des majorités politiques⁵². D'un instrument de conservatisme et de répression sociale, alimenté par la crainte du gouvernement des juges⁵³, le contrôle de constitutionnalité des lois apparaît, avec l'émergence de la notion de droits fondamentaux, comme un éminent protecteur des droits et libertés⁵⁴.

SECTION 2 : SYSTEME DE PROTECTION DES LIBERTES FONDAMENTALES

Comme nous l'avions dit ci-haut, la seule existence d'un catalogue de droits et libertés, aussi complet soit-il, ne saurait suffire à assurer l'exercice des droits de la personne humaine.⁵⁵ A la vérité, ce n'est qu'à partir du moment où les droits et libertés se trouvent assortis de mécanismes de protection de nature à en garantir l'effectivité qu'ils peuvent se réaliser.⁵⁶

C'est pourquoi la présente section se bornera essentiellement à l'étude d'abord de la protection juridictionnelle (1§) ensuite la protection non juridictionnelles (2§).

⁴⁷ Sur la notion de justice constitutionnelle, le lecteur pourra utilement se référer à : EISENMANN (C), *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Economica, P.U.A.M., coll. droit public positif, Paris, 1986 ;

⁴⁸ CAPITANT (D.) *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, *op. cit.*, pp. 60 et ss. ; FAVOREU (L.) « Légalité et constitutionnalité », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Etudes et doctrines*, 1997, n° 3, p. 77

⁴⁹ ARDANT (V.-P.) « Les constitutions et les libertés », in *Pouvoirs, La liberté*, 1998, n° 84, pp. 62-68.

⁵⁰ La fonction centrale de la justice constitutionnelle consiste à garantir la suprématie de la Constitution. De même, il importe de préciser que la justice constitutionnelle peut parfaitement exister en dehors de toute fonction de protection des droits fondamentaux. (en ce sens, v. FAVOREU (L), *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 141)

⁵¹ L'idée selon laquelle le juge constitutionnel se présente comme le gardien de la constitution est largement admis en droit positif. Soutenue par Hans Kelsen, elle a notamment été réceptionnée par le professeur Ch. EISENMANN (*La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, *op. cit.*, p. 21 : la juridiction constitutionnelle est indispensable car « *seule elle fait des règles constitutionnelles des normes juridiquement obligatoires, de véritables règles de droit en y attachant une sanction* ») et le doyen Louis FAVOREU (« Droit de la Constitution et constitution du droit », *op. cit.*, p 83).

⁵² Bon (P). et alii *La justice constitutionnelle au Portugal*, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1989, p. 21 ; FAVOREU (L.) et JOLOWICZ (J.-A). *Le contrôle juridictionnel des lois. Légitimité, effectivité et développements récents*, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1986, p. 45.

⁵³ Lambert (E). *Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis : l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois*, Dalloz, Paris, 2005 : TROPER (M.) « Le bon usage des spectres Du gouvernement des juges au gouvernement par les juges », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Le nouveau constitutionnalisme*, Economica, Paris, 2001, p. 49.

⁵⁴ CHAMPEIL-DESPLATS (V). « La notion de droit fondamental et le droit constitutionnel français », *D*, 1995, p. 328.

⁵⁵ BURDEAU (G). *Les libertés publiques*, L.G.D.J., Paris, 1972, p. 35

⁵⁶ BURDEAU (G). *Traité de science politique, tome V, Les Régimes politiques*, L.G.D.J., Paris, 3ème éd., 1985, p. 496

§1. La protection juridictionnelle

La garantie juridictionnelle au sein de la structure « de droit » consiste en fait en un contrôle du juge de la validité des normes ainsi que, selon les ordres juridiques, de leur conformité, au regard des règles de forme et donc éventuellement de fond posées par la norme qui leur est supérieure, dans le cadre de la hiérarchie préalablement identifiée⁵⁷.

Cependant, la sanction juridictionnelle de la hiérarchie des normes suppose alors l'intervention d'un juge compétent au sein d'une architecture de recours contentieux conçus pour être efficaces. Notamment, il doit être possible de réprimer aussi bien « l'édiction d'un acte entaché d'illégalité [que] l'abstention illégale d'exercer une compétence » et, surtout, les personnes susceptibles d'être lésées par ces illégalités doivent pouvoir s'adresser à un juge pour initier leur sanction.

Il y a lieu de développer parlant de la garantie juridictionnelle du rôle d'une part du juge ordinaire dans la protection des libertés et d'autre part du juge constitutionnel.

A. Du juge ordinaire

En effet, on entend par juge ordinaire, celui autre que le juge constitutionnel, dans la mesure où il n'apprécie pas la constitutionnalité d'une loi. Cette terminologie est aussi fréquemment utilisée en vue de désigner le juge judiciaire et le juge administratif.

En effet, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour a occasionné l'éclatement des cours et tribunaux en trois ordres de juridictions : l'ordre judiciaire, l'ordre administratif ainsi qu'une cour constitutionnelle.⁵⁸

En outre il convient de préciser que toute ces juridictions qui composent les ordres de juridictions telle qu'illustrées à l'article 149 al 2 de la constitution, font partie intégrante du pouvoir judiciaire qui dans sa disposition pertinente de l'article 150 qui prévoit que « le pouvoir judiciaire est le garant de liberté individuel et de droits fondamentaux de citoyen ».

Le juge judiciaire d'abord est considéré comme garant des libertés fondamentales⁵⁹, le juge judiciaire assure que les actes juridiques des particuliers respectent la Constitution, tandis que le juge administratif est compétent pour censurer les actes de l'administration violant la norme suprême.

Nous pouvons entendre par *juge judiciaire* au bas mot ; le juge civil ou militaire des juridictions de l'ordre judiciaire⁶⁰. Cependant en droit congolais cette terminologie ne purge pas de paraître indépendant du juge administratif, du fait de

⁵⁷ Kelsen (H.), « La garantie juridictionnelle de la constitution (la justice constitutionnelle) », RDP, 1928, tome 45, pp.197-257, p.206

⁵⁸ Confère l'exposé de motif de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

⁵⁹ Voir à ce sujet La Décision 71-44 DC, du 16 juillet 1971, Rec. 29, RJC 1-24, liberté d'association cité par FAVOREU (L.) et PHILIP (L.) Les grandes décisions du conseil constitutionnel, Paris, 14ème Edition Dalloz, 2007, p242.

⁶⁰ A lire l'article 153 de la *constitution du 18 février 2006 tel que modifié par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, JORDC, N°52*

l'installation progressive des juridictions administratives accordant transitoirement au juge judiciaire la compétence administrative.⁶¹

Sur ce point la loi organique de 2013 énumère limitativement des juridictions de l'ordre judiciaire qui sont : Les tribunaux de paix⁶², les tribunaux de grandes instances⁶³ et les cours d'appels⁶⁴ (juridiction civil ordinaire⁶⁵) ; Les tribunaux militaires de police⁶⁶, Les tribunaux militaires de garnison⁶⁷, Les cours militaires⁶⁸ ainsi que la haute cour militaire⁶⁹ (juridiction militaire⁷⁰) ; enfin Les tribunaux de commerce⁷¹ et tribunaux du travail⁷², tous chapoter par la cour de cassation⁷³.

En effet « par définition, le juge ne peut statuer que lorsqu'il est saisi et intervient "a posteriori". Or, en matière de libertés publiques, cela signifie qu'il exerce son contrôle après que la violation ait été commise ; c'est cette violation qui sera à la saisine de la juridiction ». ⁷⁴Cette fonction du juge judiciaire semble être la concrétisation de la mission de protection des libertés individuelles et collective essentiellement reconnu aux individus⁷⁵, par la juridictionnalisation de ces droits et libertés.

⁶¹ Le juge judiciaire est aussi le juge administratif, par les compétences dévolues en matière administrative par l'ordonnance-loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et compétence judiciaire à la cour d'appel jusqu'à l'installation effective de la cour administrative d'appel. Lire sur ce propos l'exposé de motif de la Loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

⁶² Lire la Section 2 de la loi organique V. *Supra* (des articles 7 à 13) ; Le tribunal de paix exerce les attributions dévolues au tribunal pour enfants institués par la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en attendant l'installation de ce tribunal, lire aussi l'art 152 de la loi organique de 2013.

⁶³ Lire les articles 14 à 18 de la loi organique *op cit*.

⁶⁴ Lire les articles 19 à 23 idem

⁶⁵ Voir LUZOLO BAMBI-LESSA, *Organisation, Fonctionnement et Compétence Judiciaire*, Note de cours, 2015, consulté le 12 juin 2019.

⁶⁶ Prévue par les articles 23 à 26 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002, JORDC, Numéro spécial du 20 mars 2003 pp.4-8

⁶⁷ Lire les articles 21 et 22, idem

⁶⁸ Voir les articles 12 à 17, idem

⁶⁹ Article 6 à 11, idem

⁷⁰ LUZOLO BAMBI-LESSA, *Op cit*

⁷¹ V. L'art 149 de la loi organique *Supra*

⁷² V. L'article 150 idem

⁷³ Lire pour cette énumération l'article 6 alinéas 1^{ers} de la loi Organique de 2013 ; Lire les articles 24 à 36 concernant la cour de cassation V. *Supra*

⁷⁴ DRAN (M.) *Le contrôle juridictionnel et la garantie des libertés publiques*, L.G.D.J., Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, tome 32, Paris, 1968, p. 551.

⁷⁵ LACROIX (C.) *Protection des droits et libertés fondamentaux – tome 1*, Dalloz, Paris, 2016, p.19

De ce fait, le juge judicaire congolais, se voit par devers soi, un arsenal premièrement de — *droits civiques et politique* — soit 21 articles, à l'instar du PIDCP qui organise également une série des droits individuels dont *le droit à la vie*⁷⁶, qui épouse fidèlement la question non seulement du droit à la vie pré-natale par les questions notamment de l'interruption volontaire de grossesse(IVG)⁷⁷, du statut juridique du fœtus⁷⁸ ainsi que de la procréation médicalement assistée (PMA)⁷⁹ mais aussi de la fin de la vie par des questions de l'interdiction de la peine de mort et le droit du malade en fin de vie appelée *l'euthanasie*⁸⁰.

*De l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*⁸¹, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude⁸², le principe de légalité des délits et des peines⁸³, le droit à la liberté⁸⁴ et à la sûreté⁸⁵, le droit à la libre circulation qui la liberté d'aller et de venir⁸⁶, le droit à un procès équitable⁸⁷, le droit au respect de la vie privée⁸⁸ et famille⁸⁹, du domicile comprenant le droit au respect du domicile⁹⁰ et de la correspondance⁹¹,

⁷⁶ Lire l'article 16 alinéa 2 de la constitution de 2006 tel que modifié à nos jours

⁷⁷ Le Droit congolais depuis toujours a été contre les pratiques volontaires de grossesse, au terme des articles 165 et 166 du CP, toute fois la situation demeure un peu changeant depuis le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/> par contre en France une loi encadrant une dépénalisation de l'avortement a été préparée par Simone Veil, ministre de la Santé sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing par la *loi dite Veil* du 9 juillet 1976.

⁷⁸ Le droit civil congolais considère le fœtus comme une personne juridique par le principe de *l'infans conceptus pro natu habetur quoties de eius commodi agitur*, outre le droit congolais punis de coups portés à l'endroit d'une femme enceinte et puni l'avortement (V. Supra) ; lire AMISI HERADI, *Cours de droits civils*, note de cours, 2015, consulté le 18 juillet 2019

⁷⁹ Pratique encadrée en France par la loi de bioéthique du 6 août 2004 telle que modifié par la loi du 7 juillet 2011, pour délimiter l'usage des techniques de PMA aux cas des couples infertiles ou ne pouvant sans danger avoir un enfant, elle constitue l'ensemble de pratiques cliniques et biologiques où la médecine intervient dans la procréation. <https://www.legifrance.gouv.fr>; lire aussi KALALA MBUAMBUA (A), *Le Droit Congolais de la famille et la procréation médicalement assisté*, Paris, L'Harmattan, 2013, p.396

⁸⁰ Il désigne une mort douce, laquelle la souffrance est absente, soit naturellement ou provoquée (Le Petit Larousse 2007) interdit en droit congolais par l'article 19 de l'Ordonnance 70-158 du 30 Avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale, www. Leganet.cd consulté le 17 juillet 2019

⁸¹ Article 16 alinéa 4 de la constitution de 2006

⁸² Article 16 alinéa, *op cit*

⁸³ V. Les articles 17 de la constitution et 1^{er} du Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jours portant code pénal congolais, 45^{ème} Année, Numéro spécial du 30 Novembre 2004.

⁸⁴ « Il n'y a liberté juridique que lorsque l'individu se voit reconnaître par l'Etat, dans le contexte actuel, le droit d'exercer une activité déterminée à l'abri des pressions extérieure » ALLAND (D) et RIALS, S (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p.946

⁸⁵ « La sûreté exige qu'on ne puisse être privé de liberté que pour les seuls motifs et suivant les procédures prévues par la loi. De plus, nul ne peut être privé de liberté pour motif de dette » ROUGET (D), *Le guide de la protection internationale des droits de l'homme*, éd. La pensée Sauvage, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Dijon, 2000, p.57 ; v. les articles 17 alinéa 2 et 61.6 de la constitution, *op cit*, ce droit protège valablement l'individu contre l'arbitraire.

⁸⁶ La liberté de circulation, *La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception*, ce qui sous-entend une liberté de mouvement d'aller et de venir consacrer par l'article 17 alinéa 1^{er}

⁸⁷ Prévu par les articles 10 et 11 de la déclaration universelle des droits de l'homme, ayant une large étendue comprenant le droit d'accès à un tribunal, l'égalité des armes , le droit à un tribunal impartial et indépendant, les garanties accordés à un accusé, la présomption d'innocence etc.

⁸⁸ Article 31 de la Constitution de 2006, *op cit* p.16

⁸⁹ Article 40 in fine de la constitution

⁹⁰ Article 29 de la constitution

⁹¹ Article 31 de la constitution *op cit* , p.16

le droit au mariage⁹², Les libertés de l'esprit qui comprend premièrement la liberté d'expression⁹³ qui comprend la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer celle de presse et tous autres droits y attachés, comme la liberté d'opinion, celle de recevoir ou de communiquer les informations et sans considération de frontière (articles 19 de la DUDH, 19 du PIDCP et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) et deuxièmement, la liberté de conscience⁹⁴, de religion⁹⁵ et de penser⁹⁶, Le droit à l'instruction⁹⁷, le droit de propriété⁹⁸, le droit à un recours effectif⁹⁹, l'égalité devant la loi¹⁰⁰ ainsi que les autres droits et libertés, droit de prendre part à la direction des affaires publiques¹⁰¹, droit à l'électorat à l'éligibilité¹⁰², etc.

De cette liste, l'on peut dégager des droits qui sont singulièrement politiques et ceux qui sont singulièrement civils.

Ainsi l'on peut retenir, que les « droits politiques sont les droits relatifs à la gestion des affaires publiques d'un État ou à l'exercice par ce dernier de sa puissance publique ».

Ce sont des droits qui, ainsi que l'écrit NGONDANKOY, *permettent aux citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques de leur État, mettant ainsi particulièrement en exergue les rapports de droit public qui existent entre le titulaire de ces droits et l'entité politique à laquelle il appartient, à savoir : l'État*¹⁰³

À côté des droits civils et politique, il aisément de voir être organiser les libertés individuelles économique, sociaux et culturelle prévue par le Pacte relatif aux droits économique, sociaux et culturelle de 1966, notamment le droit au travail¹⁰⁴ le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables¹⁰⁵, la liberté syndical¹⁰⁶, le droit à la sécurité sociale¹⁰⁷ le droit à la protection et à l'assistance devant être accordées à la famille¹⁰⁸ aux

⁹² Article 40 alinéa 1^{er} de la Constitution, *op cit*, p.18

⁹³ Article 23 al.1^{er}, idem, p.14

⁹⁴ Article 22 al. 1^{er}, idem

⁹⁵ Idem et ss

⁹⁶ Idem

⁹⁷ Article 43 idem

⁹⁸ Article 34, 46, 67 idem

⁹⁹ Articles 21 al. 2 et 61. 5, idem, p.14 et 23

¹⁰⁰ Article 12, idem, p.110

¹⁰¹ Article 13, idem,

¹⁰² Article 5, idem

¹⁰³ NGONDANKOY N-e-L, *Droits congolais des droits de l'homme*, éd. Academia Bruyant, coll. Bibliothèque de droit africain, Bruxelles, 2004, p.63

¹⁰⁴ Article 23 §1 de la Déclaration Universelle des droit de l'homme ; Article 6.1 du PIDESC ; Article 5^e de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 par la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale et entrée en vigueur le 23 mars 1976, on line : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd. Fr ; Article 15 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21/10/1986

¹⁰⁵ L'article 7 du PIDESC de 1966 et l'article 8 de la constitution de 2006.

¹⁰⁶ Article 38 de la constitution, *op cit*,

¹⁰⁷ Plusieurs Conventions internationales concernent la Sécurité Sociale de manière spécifique. On peut citer notamment : La convention n°109 de l'Organisation Internationale du travail concernant la norme minimum de Sécurité Sociale adoptée le 28 juin 1952 et entrée en vigueur le 27 avril 1955, online : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/j_il012_fr.htm ; Le code européen de sécurité sociale (révisée) adopté le 6 novembre 1990

¹⁰⁸ L'article 10.1 du PIDESC de 1966

mères, avant et après la naissance des enfants¹⁰⁹ aux enfants et adolescents pour des raisons de filiation¹¹⁰ le droit à un niveau de vie suffisant¹¹¹, le droit fondamental d'être à l'abri de la faim¹¹², le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental¹¹³ le droit à l'éducation¹¹⁴ ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique¹¹⁵

Il est impérieux de retenir que l'ensemble de ces droits et libertés individuels reconnus par la constitution, trouve leurs effectivités par la protection assurée par le juge judiciaire civil, selon que la commission d'une infraction porterait atteinte aux droits susdits et dans cette hypothèse la protection du juge judiciaire serait sanctionnatrice de personne auteur d'atteinte, au surplus ce même juge poursuit aussi le rétablissement de des droit par la réparation du préjudice causé à autrui.

¹⁰⁹ L'article 10.2, idem

¹¹⁰ L'article 10.3, idem

¹¹¹ L'article 11.1, idem

¹¹² L'article 11.2, idem

¹¹³ Le droit à la santé est organisé par les articles 12 du PIDESC, 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 11 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme et 10 du Protocole de San Salvador additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

¹¹⁴ On peut citer notamment la déclaration de droits et devoirs de l'homme, article 12 ; le protocole de San Salvador additionnel, article 13 ; la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la communauté d'Etats indépendants, article 27

¹¹⁵ L'article 46 de la constitution

Le juge militaire aussi n'en reste pas sans mot, car hormis les perpétration des infractions prévues par le code judiciaire militaire portant atteinte aux libertés individuelles, au terme de l'alinéa 3 de l'article 83 du code judiciaire militaire les arrêts de la haute cour militaire qui sont par ailleurs définitifs, sauf opposition, peuvent faire l'objet de recours pour violations de dispositions constitutionnelle y compris le droit garantis reconnus au particulier devant la cour suprême de justice siégeant comme cour constitutionnelle, par ricochet depuis l'installation de la cour constitutionnelle en 2015 cette compétence est censé lui être dévolu.¹¹⁶

Par cette modalité de recours, le juge militaire est regardé comme protecteur de droit et liberté fondamentaux faisant sursoir à statuer sa juridiction au profit de la haute juridiction, aussi ce qui démontre alors par cette mécanique juridique la prééminence de la protection de droit et liberté fondamentaux.

En définitive, le juge judiciaire est par excellence gardien des libertés individuelles, mais il en faut pour l'effectivité de ce recours des individus au juge, que soit garantie le droit au juge, qui comprend notamment, la liberté d'accès de citoyens aux instances judiciaires.

Hormis la protection du juge judiciaire le juge administratif comme juge ordinaire en va de l'entendue du contrôle de légalité, au nouveau mécanisme de protection de référé liberté.

Dans un régime d'État de droit, l'État est soumis au droit. Plus particulièrement, le pouvoir Exécutif n'est pas entièrement maître de son action : il est au contraire subordonné à des règles de droit, qui déterminent les modalités de cette action ou des contestations que les administrés peuvent opposer à cette action. Une telle subordination constitue, en droit administratif le principe de légalité. Ainsi, l'État a manifesté une réticence à être soumis au droit.

La fonction du juge administratif n'est pas prioritairement de protéger les libertés mais de réguler l'action de l'administration dans son intérêt même, c'est-à-dire dans l'intérêt public. Ainsi ce juge assure correctement cette régulation. *S'il doit sans doute en résulter une limitation de la puissance administrative et, par-là, une protection des libertés, ce n'est pas l'objectif prioritaire.*¹¹⁷

L'arme technique principale au service de cette fonction c'est notamment le recours pour excès de pouvoir. Dans une formule célèbre, Gaston Jèze a présenté ce dernier comme « *l'arme la plus efficace, la plus économique et la plus pratique qui existe au monde pour défendre les libertés individuelles* »¹¹⁸

¹¹⁶ A lire la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire

¹¹⁷ Lire Jacques PETIT, « Les armes du juge administratif dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », Gweltaz ÉVEILLARD (dir.), *La guerre des juges aura-t-elle lieu ? - Analyse comparée des offices du juge administratif et du juge judiciaire dans la protection des libertés fondamentales*, 2016. En ligne sur www.revuegeneraledudroit.eu.

¹¹⁸ Idem

Le recours pour excès de pouvoir n'est pas une institution libérale prioritairement destinée à défendre les libertés des individus mais constitue une voie de droit d'esprit républicain, mis à la disposition des citoyens pour la défense de la légalité.¹¹⁹

Pierre-Henri TEITGEN : De l'avis unanime des juristes et des hommes politiques du monde entier, il n'est pas de système de garanties de libertés individuelles que les recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.¹²⁰

Le recours pour excès de pouvoir permet certes d'annuler les décisions administratives qui ont méconnu les libertés légalement consacrées. Mais il n'est pas, en principe, suspensif et, compte tenu des délais de jugement, l'annulation peut intervenir alors que des atteintes irréversibles aux libertés ont été portées, que la rétroactivité de l'annulation ne permettra pas d'effacer.

Aussi, le fonctionnaire, l'usager, le citoyen qui entend s'opposer à un acte de l'administration lésant ses intérêts, doit prendre l'initiative de le contester devant un juge administratif, sauf dans le cas de voies de fait de l'administration en droit français¹²¹ ou lorsqu'une disposition spéciale (et rare) confie compétence à une juridiction de l'ordre judiciaire.¹²² Sauf exception prévue par un texte, l'introduction du contentieux n'emporte pas la suspension de l'acte litigieux jusqu'à son éventuelle annulation, celui-ci continue à produire tous ses effets.

En droit congolais au nombre des innovations apportées par la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif¹²³, il importe de signaler l'introduction des procédures de référé dans le cadre de la procédure administrative contentieuse congolaise. La nécessité de ces procédures d'urgence se vérifie dans toute société démocratique, car elle participe à la notion même de justice. Si le procès a certes besoin de temps pour se dérouler dans la sérénité, il importe que son dénouement n'arrive pas trop tard. La doctrine congolaise a, dans ce sens, appelé à l'introduction des procédures d'urgence dans le cadre de l'aboutissement de la réforme de la justice administrative opérée en vue de la mise en place de l'ordre de juridictions administratives institué par la Constitution du 18 février 2006 (Article 154).¹²⁴

¹¹⁹ Ibidem

¹²⁰ TEITGEN P-h, Avis et débats du comité consultatif constitutionnel, La documentation française, 1960, p.77. Cité Lire Richard DESGORCES, « Les armes du juge judicaire dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », Gweltaz ÉVEILLARD (dir.), *La guerre des juges aura-t-elle lieu ? –op cit.* En ligne sur www.revuegeneraledudroit.eu.

¹²¹ Il s'agit des décisions insusceptibles de s'attacher à un pouvoir administratif ou de l'Exécution grossièrement irrégulière d'un acte administratif portant atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale ; voy. BRAIDANT (G) et STIRN (B), *Le droit administratif français*, Presses de sc. Po et Dalloz, 1999 p.473

¹²² Idem

¹²³ JORDC, n° spécial, 18 octobre 2016

¹²⁴ Voir YUMA BIABA(L), *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Editions CED], 2012, p. 242; MBOKO DJ_ANDIMA (J-M), *Droit congolais des services publics*, Louvain-la Neuve, Academia-l'Harmattan 2015, p.343.

La Loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif prévoit trois référés généraux, à savoir: le référé-suspension¹²⁵, le référé-liberté¹²⁶ et le référé conservatoire¹²⁷. C'est aussi, par exemple, le cas en droit français tel que précisé ci-haut.

Le référé-liberté constitue incontestablement un progrès de l'Etat de droit. Lorsqu'une décision administrative porte gravement atteinte et de manière manifestement illégale à une liberté publique et/ ou fondamentale, le juge des référés saisi par une demande en référé-liberté peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté.¹²⁸

B. Du juge constitutionnel

L'analyse du rôle du juge constitutionnel dans la protection de droits fondamentaux passera par le truchement de sa participation à des procédures classiques de contrôle de la constitutionnalité des normes à la protection des droits fondamentaux et à l'existence de moult recours constitutionnels spécialisés dans la protection des droits fondamentaux en droit comparé que nous exploiterons longuement dans la deuxième partie de notre travail.

Cependant, de nos jours l'appellation même du juge constitutionnel était de plus en plus obscur voir ambiguë au regard de la nature de sa juridiction dite constitutionnelle de par leurs composition¹²⁹, leur recrutement¹³⁰, et le statut de leurs membres.¹³¹

De prime abord ces cours ont une nature politique du fait de la dépendance dans laquelle se trouve leur membres vis-à-vis des autorités investies à leurs égards du pouvoir de nomination tant bien même, qu'il est aménagé quelque garde-fous pour compenser les inconvénients résultant de la nomination de membre par des autorités politiques, c'est le cas de la procédure de la désignation de membre, encore le statut qui le place à l'abri de toute subordination ou dépendance vis-à-vis des acteurs politique.

Il est même admis, que la présence des professeurs de droit à la cour constitutionnelle éveille la curiosité, très certainement car ils cristallisent l'image d'une institution dont la composition reflèterait la confrontation de deux idéaux-types : celui des « juristes » et celui des « politiques »¹³². « On a peine à croire », estimes-en ce sens

¹²⁵ Article 282 de loi de 2016 sur les juridictions de l'ordre administratif.

¹²⁶ Voir l'article 283 *idem*

¹²⁷ Voir. Article 284 *idem*

¹²⁸ Lire attentivement art. 283, al. 1er, LO. sur les juridictions de l'ordre administratif).

¹²⁹ 9 membres pour la France, la RDC et le mali, 6 membre pour le Sénégal, 24 pour l'Allemagne, en passant par 12 pour l'Espagne, 14 pour l'Autriche et 15 pour l'Italie.

¹³⁰ Généralement nommé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement, président de l'assemblée parlementaire etc. Qui dans une certaine mesure auront tendance à désigner de sympathisant de leur propre orientation politique.

¹³¹ Choix, libre et direct, désignation sur proposition d'instance qualifié, choix à effectuer sur des listes d'expert et de spécialiste, renouvellement total ou partiel etc.

¹³² CASTERA.P, Les professeurs de droit, membres du conseil constitutionnel, Thèse, Bordeaux, Paris, 2015, 642 p.

Patrick Wachsmann, « que la pratique de l'institution ne fasse pas apparaître, quant au contentieux, l'omniprésence d'un tel clivage, qu'on a envie de caractériser comme opposant "professionnels" (du droit) et amateur. ¹³³

Fort et aisément de noter, que le juge constitutionnel statut sur la procédure en cours dans les juridictions, elle rende de décision investie de l'autorité de la chose jugée. Elles sont donc des personnes même de portée cette qualité de juge (juridiction), car leur décision intervient généralement en premier et dernier ressort pour tranché les différends portés à leurs connaissances.

Il est vraisemblablement évident, que les pays où il existe, le contrôle de la constitutionnalité des lois met en cause souvent, sinon le plus souvent, la conformité ou la non-conformité d'un texte de valeur législative aux normes de valeur constitutionnelle définissant et garantissant les droits individuels ou sociaux et les libertés publiques.¹³⁴

Au fond, la protection juridictionnelle des droits de l'homme est le sujet, s'enracine-t-il dans la croyance en un droit naturel en développement. Contrairement aux doctrines « Existez » du droit naturel, les droits et les libertés ne sont pas donnés d'un seul jet en une seule fois. La révélation (c'est bien le terme qui convient) en est progressive et procède par émergences successives.

Le droit et liberté fondamentaux représentent juridiquement l'ensemble des droits primordiaux pour l'individu, assurés dans un Etat de droit et une démocratie. Elles couvrent en parties le droit de l'homme au sens large.¹³⁵

Ainsi, les procédures de contrôle de la constitutionnalité des normes, dans la mesure où elles permettent de sanctionner les actes des autorités normatives portant atteinte aux droits et libertés constitutionnellement garantis, sont classiquement appréhendées comme des éléments déterminant des droits fondamentaux.

A tel point que l'on a parfois tendance à oublier que de telles procédures, à l'instar du contrôle de conventionnalité, n'ont pas pour objet exclusif la protection des droits de la personne humaine. Comme le rappelle très justement le professeur Pierre Bon, « leur fonction principale et permanente est de sauvegarder la suprématie de la Constitution dans la totalité de ses dispositions et non pas seulement dans celles relatives aux droits et libertés ». Mais, à Pierre Bon de poursuivre, « lorsqu'est en cause une disposition relative aux droits fondamentaux, ces procédures peuvent permettre d'en assurer très efficacement la protection ».

¹³³ WACHSMANN (P.), « Sur la composition du Conseil constitutionnel », *Jus Politicum*, n° 5, 2010, pp. 1-30, spéc. pp. 20-21.

¹³⁴ VEDEL G, Le conseil constitutionnel gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance du droit fondamental.

¹³⁵ LOUIS FAVOREU, PATRICK GAÏA et Al., Op.cit., 728 p.

§2. La protection non juridictionnelle

À côté de la protection juridictionnelle, nous verrons ici la protection non juridictionnelle. C'est le cas notamment de la protection politico-parlementaire ainsi des autorités administratives indépendantes.

I. Du Parlement

En effet, le Parlement, non seulement participe activement à la sanction des atteintes portées aux droits et libertés de valeur supra-législative, mais permet, de surcroît, un règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux droits fondamentaux par l'intermédiaire du droit de pétition. Dans les deux hypothèses, l'intervention du Parlement, de nature essentiellement politique, s'effectue selon des modalités sensiblement différentes de celle du juge et, ce faisant, se présente comme une source de complémentarité potentielle de la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux¹³⁶.

La capacité du Parlement à sanctionner les atteintes portées aux droits fondamentaux, rendue possible par ses prérogatives de contrôle de l'action gouvernementale et sa participation à la procédure législative, s'exerce aussi bien vis-à-vis du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif. Dans ces deux hypothèses, le rôle de l'opposition politique s'avère généralement décisif car cette dernière, soucieuse d'accéder au pouvoir, n'hésite pas à dénoncer tout agissement du gouvernement et de sa majorité parlementaire potentiellement attentatoires aux droits des individus.¹³⁷

Or, cette fonction de contrôle de l'action gouvernementale, expressément prévue par les Constitutions congolaise du 18 février 2006¹³⁸, peut avoir une influence décisive dans la sauvegarde des droits et libertés.

Dans l'hypothèse où une atteinte aux droits fondamentaux est constatée, le Parlement détient plusieurs moyens pour y mettre un terme. Le moyen le plus direct est la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement par l'adoption d'une motion de censure.¹³⁹

Principalement deux moyens s'offrent au Parlement pour sanctionner une disposition législative portant atteinte aux droits fondamentaux. Tout d'abord, un moyen direct consistant à faire obstacle, au cours de la procédure législative, à un projet ou une proposition de loi considérée comme liberticide. Le Parlement, de sa propre initiative, rejette ou modifie un texte contraire aux droits fondamentaux. En somme, « *le procès fait à la loi n'attend [...] pas la saisine de la cour constitutionnelle* »

¹³⁶ LÖHRER (D), *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel compare : l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Op cit... p.43

¹³⁷ Idem, p.114

¹³⁸ Lire sur ce propos les articles 138 et 146 alinéas 2 de la constitution congolaise.

¹³⁹ Voir l'article 147 de la Constitution congolaise.

Ensuite, un moyen indirect conduisant à saisir la Cour constitutionnelle d'une loi adoptée par le Parlement malgré l'existence de doutes quant à sa conformité à la Constitution.¹⁴⁰ Le Parlement joue alors un rôle d'activation de l'organe de contrôle de la constitutionnalité des lois, expression d'une collaboration entre les institutions parlementaire et juridictionnelle dans le domaine des droits fondamentaux.

Ainsi, au creuset de la protection de droits fondamentaux le parlement congolais a mis en place lors de récente échange sur le nouveau règlement intérieur une commission chargé au droit de l'homme¹⁴¹ chargé spécifiquement de la mise en œuvre de mécanisme de protection de droits fondamentaux contre les lois liberticidaire.

II. Des autorités administratives indépendantes

La volonté de donner plus de liberté et d'indépendance à certains services de l'Administration centrale de l'État ayant la responsabilité des secteurs sensibles, c'est-à-dire les secteurs touchant aux droits et libertés des citoyens, a conduit à l'institution des autorités administratives indépendantes.¹⁴²

« Ces autorités ont en commun, selon une définition couramment admise [...], d'agir au nom de l'État sans être subordonnées au gouvernement et de bénéficier, pour le bon exercice de leurs missions, de garanties qui leur permettent d'agir en pleine autonomie, sans que leur action puisse être orientée ou censurée, si ce n'est par le juge »¹⁴³.

En cela, elles se veulent une réponse adaptée au défaut d'impartialité et d'efficacité dont peut faire preuve le pouvoir politique et son administration dans certains domaines particulièrement sensibles, dont ceux touchant aux droits et libertés¹⁴⁴.

En somme, les autorités administratives indépendantes constituent un nouveau mode de régulation justifié par « *l'inadaptation des institutions et des modes d'intervention classiques* »¹⁴⁵. Reflétant les mutations de la structure administrative¹⁴⁶, elles se distinguent très largement des formes traditionnelles de protection des droits et libertés.

En effet, le discrédit du pouvoir politique est devenu tel qu'il ne peut plus obtenir la confiance du citoyen et des opérateurs économiques qu'en confiant les aspects les plus délicats de l'administration moderne, à des autorités qui lui échappent.

¹⁴⁰ Voir. article 139 point 4 de la constitution congolaise

¹⁴¹ La mise en place de cette commission est une marque importante du respect de droits fondamentaux par l'hémicycle, à côté de laquelle ont été aussi institué des commissions telles que des genres, familles et enfant et la commission de suivi et évaluation de l'exécutif des lois votées et des résolutions adoptées par l'Assemblée Nationale

¹⁴² MBOKO DJ_ANDIMA (J-M), *Droit congolais des services publics*, Louvain-la Neuve, Academia-l'Harmattan 2015, p.210

¹⁴³ C.E., *Réflexions sur les autorités administratives indépendantes*, Rapport public, La Doc. fr., coll. Etudes et documents, Paris, 2001, p. 257.

¹⁴⁴ GUEDON (M.-J.), *Les autorités administratives indépendantes*, L.G.D.J., Paris, 1991, p. 7

¹⁴⁵ GENTOT (M.), *Les autorités administratives indépendantes*, Montchrestien, Paris, 1991, p. 40.

¹⁴⁶ CHEVALLIER (J.), « Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », *JCP. G*, 1986, I, 3254.

Nous pouvons à titre illustrative en RDC cité comme Autorité Administrative Indépendante : L'autorité de régulation de la poste et de télécommunication (ARPTC)¹⁴⁷, La commission électorale nationale indépendante (CENI)¹⁴⁸, Le conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC)¹⁴⁹, La commission nationale des droits de l'homme (CNDH)¹⁵⁰, Le conseil économique et social¹⁵¹, La Banque Centrale du Congo.¹⁵²

Ces autorités administratives sont caractérisées par une diversité des structures organiques et diversité dans la composition desdits organes en fonction des besoins multiples poursuivis par lesdites autorités administratives indépendantes.¹⁵³

Ces autorités sont largement composées des institutions d'appui à la démocratie contribuant activement à la protection et à la promotion de de droits fondamentaux.

La constitution de 18 février 2006 tel que révisée à ce jours précise dans son titre V l'existence de deux institutions d'appui à la démocratie, d'une part la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum¹⁵⁴ qui contribue indubitablement à la promotion des droits électoraux¹⁵⁵ reconnus au citoyen et d'autres part le Conseil Supérieur d'Audiovisuel et de la Communication ayant pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.¹⁵⁶

¹⁴⁷ Voir. La loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'autorité de régulation de la poste et de télécommunications, JORDC, Numéro spécial du 23 janvier 2003

¹⁴⁸ Lire la Loi n°17/013 Du 24 Décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 MARS 2006 portant organisation des élections présidentielle, législative, provinciales, urbains, municipales et locale telle que modifié à ce jour.

¹⁴⁹ Voir la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC)

¹⁵⁰ Institué au terme de la Loi Organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des droits de l'Homme

¹⁵¹ Institué au terme de l'article 208, 209 et 210 de la constitution du 18 février 2006 telle que revisée ce jours et par la loi n°13/027 du 30 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social

¹⁵² Voir la loi n°005/2002 du 07 MAI 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo

¹⁵³ Par exemple, la CENI est composée des délégués de la majorité politique, de l'opposition politique et de la société civile. Le CSAC est composé de délégués des institutions politiques et nationales, du conseil supérieur de la magistrature, des associations des professionnels des médias du secteur de publicité, du conseil national de l'ordre des avocats, des associations des parents d'élèves et d'étudiants et des associations de défense des droits des professionnels des médias. La CNDH est composée de représentants des ONG des droits de l'homme, des ordres professionnels, des syndicats, des confessions religieuses, des universités, des personnes avec handicap, des personnes vivant avec le VIH Sida et des ONG des droits spécifiques de la femme.

¹⁵⁴ Lire l'article 211 alinéas 2 de la constitution du 18 février 2006 tel que révisé à ce jours.

¹⁵⁵ MASCLET J-C, Droit Electoral, Paris, PUF, 1989, p.309.

¹⁵⁶ Lire l'article 212, alinéa 2 de la constitution susdite.

Il veille par ailleurs au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.¹⁵⁷

Une autre institution d'appui à la démocratie contribuant à la promotion et la protection efficace de droits fondamentaux mais non figurante à la constitution serait la Commission Nationale de Droit de l'Homme crée au terme de l'article 222 in fine de la constitution qui dispose que par une loi organique, le Parlement peut instituer d'autres institutions d'appui à la démocratie.

Cet organisme technique, consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique ayant comme objectif d'aider les pouvoirs publics à assumer correctement leurs obligation¹⁵⁸ en matière de droit de l'homme¹⁵⁹. Elle veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garanties des libertés fondamentales.¹⁶⁰

En somme ces institutions d'appui à la démocratie sont dissoutes de plein droit à l'installation d'un nouveau parlement¹⁶¹ ce renouvellement des institutions d'appui à la démocratie a pour fondement l'efficacité des membres.

¹⁵⁷ Voir l'article 212 alinéas 3 de la même constitution.

¹⁵⁸ Lire sur ce l'exposé de motif de la Loi Organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des droits de l'Homme.

¹⁵⁹ Au sens de la Loi Organique n°13/011 du 21 mars 2013 en son article 2, il faut entendre par droits d'homme, *les droits inaliénables et inhérents aux êtres humains tels que définis par le titre II de la constitution et par les instruments juridiques internationaux et dont le respect et l'exercice, garantis par l'Etat, permettent l'épanouissement intégral de l'homme*

¹⁶⁰ Lire l'article 4 alinéas 2 de la Loi Organique n°13/011 du 21 mars 2013

¹⁶¹ Voir l'article 222 alinéas 2 de la constitution

CHAPITRE II : CADRE NORMATIF ET ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DE LA PROTECTION DES LIBERTES FONDAMENTALES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

Le présent chapitre suite logique de la partie théorique sus-analysée s'appesantira sur l'examen de manière pratique d'une part, du cadre normatif de protection des libertés par le juge constitutionnel en ce compris, l'arsenal normatif de sauvegardes des libertés ainsi que le rôle du juge constitutionnel dans la protection des libertés. Et d'autre part, il se consacre à l'analyse jurisprudentielle de la protection des libertés par le juge constitutionnel, tout en examinant la jurisprudence congolaise ainsi que du droit comparé.

SECTION 1 : CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES LIBERTES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

Dans cette partie relative au cadre normatif du juge constitutionnel, nous verrons d'abord de l'arsenal normatif de sauvegardes des libertés (1§) ensuite du rôle du juge constitutionnel dans la protection des libertés fondamentales (2§).

§1. L'arsenal normatif de sauvegardes des libertés

Il faut entendre par arsenal normatif dans ce paragraphe, l'ensemble de textes soumis au contrôle de constitutionnalité du juge constitutionnel. Car le *contrôle de constitutionnalité*, suppose la confrontation d'une norme juridique à la norme constitutionnelle en vue d'en vérifier la conformité ou la non-contrariété.¹⁶² En d'autres termes, dans tout contrôle de constitutionnalité on vérifie l'existence d'un certain rapport entre deux normes juridiques.¹⁶³

Ce contrôle est celui qu'assure le juge en vertu de son pouvoir de gardien de la loi et de l'ordre public. L'opération se réduit à une analyse de conformité entre la norme de référence, c'est-à-dire la constitution (préambule inclus) et les normes contrôlées.¹⁶⁴

Pour cette raison, au terme de l'article 43 de Loi Organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle congolaise, celle-ci détermine les actes entrants dans les champs de sa compétence (normes contrôlées), contrairement au droit français où ces normes contrôlés sont à l'aune du bloc de constitutionnalité comme texte de référence.¹⁶⁵

Au vu de cette disposition sus-indiquées, on distingue les Lois, des actes ayant force de Loi (actes législatifs), des édits, des Règlements Intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès et des Institutions d'Appui à la Démocratie ainsi que des actes règlementaires des autorités administratives.

¹⁶² El Hadj MBODJ, *Théories constitutionnelles*, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Manuel d'enseignement p.125

¹⁶³ Idem, p.126

¹⁶⁴ DJOLI ESENG'EKELI J, *Op cit*, p.150

¹⁶⁵ Le bloc de constitutionnalité comprend la constitution de 1958 mais encore d'autres textes notamment le préambule de la constitution de 1948, la déclaration française de droit l'homme et de citoyen de 1789, la charte de l'environnement ainsi que les principes fondamentaux consacrés par les lois de la république.

En croire le professeur VUNDUAWE, par actes législatifs, on entend toutes déclarations de volonté émanant du législateur- *dans sa fonction de légiférer et non de contrôle du pouvoir exécutif, des entreprises, établissements et services publics*¹⁶⁶ et destinées à produire des effets juridiques. Selon lui, cette catégorie d'actes regroupe non seulement les lois organiques et les lois ordinaires, mais encore les actes de l'exécutif ayant force de loi (ordonnances-lois).¹⁶⁷

Ainsi, les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant chaque Chambre¹⁶⁸. Le Professeur VUNDUAWE TE PEMAKO note, à cet effet, que ce qui caractérise une loi organique c'est la procédure spéciale en ce qu'elle est votée par « une majorité spéciale ou qualifiée¹⁶⁹ ».

Cette procédure purge un contrôle de conformité à la constitution avant la promulgation du texte, on se demandera si la nécessité d'un autre contrôle a posteriori est-il utile. D'où en son arrêt R.const. 343/TSR du 20 mars 2015, la Cour suprême de justice avait, en son temps, réservé une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée¹⁷⁰ à une requête en inconstitutionnalité de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation au motif que celle-ci avait déjà été déclarée conforme à la Constitution avant sa promulgation¹⁷¹. Par ailleurs, a été adoptée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 10 juin 2016, jugeant recevable une requête en inconstitutionnalité de la loi organique n° 15/014 du 1^{er} août 2015 modifiant et complétant la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des Magistrats¹⁷², auparavant jugée conforme à la Constitution par l'arrêt R.Const. 0014 du 29 mai 2015¹⁷³.

Il reste à retenir que la censure directe d'un acte législatif qu'il s'agisse de lois, des actes ayant force de loi, ou d'édits est inopérante par le juge de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif¹⁷⁴. Pourtant, les atteintes les plus graves aux libertés constitutionnellement garanties émanent du législateur à travers des lois liberticides, c'est-à-dire attentatoires aux libertés fondamentales¹⁷⁵.

¹⁶⁶ VUNDUAWE te PEMAKO (F), «L'histoire constitutionnelle des actes ayant force de loi au Congo-Zaïre (1885-2005) », in *Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau, Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise*, Bruxelles, Bruylant et Presse de l'Université de Kinshasa, 2006, pp.272.

¹⁶⁷ Idem, pp.273

¹⁶⁸ Art. 124 de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁶⁹ VUNDUAWE te PEMAKO (F), *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier-Afrique Editions, 2007, p. 226.

¹⁷⁰ voy. RUBBENS (A), *Le droit judiciaire congolais*, t. II, Kinshasa, P.U.C, 2005, p. 93 et s ; NZANGI BATUTU(M), *Les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais*, Kinshasa, C.D.P.S, 2005, pp. 86-102.

¹⁷¹ C.S.J., R.Const. 343/TSR du 20 mars 2015, in *Bull. CSJ*, n° spéci., matière de constitutionnalité, Kinshasa, Editions du Service de documentation et d'études du ministère de la justice, garde sceaux et droits humains, 2015, pp. 105-107.

¹⁷² C.C., R.Const. 212/216/2016 du 10 juin 2016.

¹⁷³ C.C., R.Const. 0014 du 29 mai 2015.

¹⁷⁴ Lire sur ce BOTAKILE BATANGA (N), *Précis du contentieux administratif congolais*, t. 1, Louvain-la-neuve, Academia-L'Harmattan, 2015. p. 29.

¹⁷⁵ HOLO (T), « Emergence de la justice constitutionnelle », in *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 109.

Une jurisprudence abondante et constante de la Cour suprême de justice a par ailleurs développé une conception bien singulière de la notion d'acte législatif qui, d'après elle, couvre non seulement les lois *stricto sensu* ou les textes ayant valeur de loi, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar d'une motion de défiance ou de censure¹⁷⁶. Cette théorisation jurisprudentielle de la notion d'acte législatif opère en effet une confusion entre les actes d'assemblée¹⁷⁷ avec les actes législatifs.

L'on notera toutefois que par un arrêt récent marquant ainsi un revirement jurisprudentiel, la Cour constitutionnelle a clairement considéré que la motion de défiance n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire, mais un acte d'assemblée qui ne relève pas, en principe, de sa compétence¹⁷⁸.

À l'exception des lois organiques subissant un contrôle préventif obligatoire en vertu de l'article 124 de la Constitution¹⁷⁹, les lois formelles peuvent faire l'objet d'un contrôle *a priori* sur le fondement du troisième alinéa de l'article 160 de la Constitution¹⁸⁰ ; elles peuvent, en outre, faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'action *a posteriori*¹⁸¹ ou par voie d'exception¹⁸².

Les actes ayant force de loi ne peuvent, pour leur part, être contrôlés qu'après leur promulgation¹⁸³. S'agissant des édits, la Cour constitutionnelle peut connaître de leur constitutionnalité par voie d'action – *a posteriori* – ou par voie d'exception¹⁸⁴.

Ainsi, cette longue lecture du contrôle de constitutionnalité des actes législatif démontre suffisamment la volonté du constituant de 2006 de protéger les droits fondamentaux par le contrôle de conformité des actes législatifs qui tant soit peu, pourrait être dans une certaine mesure liberticidaire portant gravement à la liberté garantie par la constitution.

¹⁷⁶ Voir notamment : C.S.J., R.A. 320 du 21 août 1996, in *Bull. CSJ, op.cit.*, 1990-1999, pp. 156-163. C.S.J., R.Const. 51 /TSR du 31 juillet 2007, in *Bull. CSJ*, n° spéc, matière de constitutionnalité, *op.cit.*, pp. 10-12 ; C.S.J., R.Const. 062/TSR du 26 décembre 2007, *ibid.*, pp. 12-15 ; C.S.J., R.const. 078/TSR du 4 mai 2009, *ibid.*, pp. 20-25 ; C.S.J., 137/TSR du 22 octobre 2010, *ibid.*, pp. 42-45 ; C.S.J., R.const. 152/TSR, du 26 avril 2011, *ibid.*, pp. 56-61. Sous l'arrêt R.const. 103/TSR du 2 juin 2010, la Cour suprême de justice avait cependant opéré un revirement de jurisprudence qu'il abandonna plus tard pour revenir à sa position antérieure. Voy. C.S.J., R.Const. 103/TSR du 2 juin 2010, *ibid.*, pp. 36-41. (Voy. *infra*, chap. II, sect. I, parag. I, B).

¹⁷⁷ Lire VUNDUAWE te PEMAKO (F), *op.cit.*, p. 857.

¹⁷⁸ C.C., R.Const. 356 du 10 mars 2017. Dans cette cause, opposant le Gouverneur de la Province de la TSHUAPÀ à l'Assemblée provinciale de cette même province, la Haute Cour avait jugé inconstitutionnel la motion de censure dirigé contre ledit gouverneur pour violation des droits fondamentaux, en l'occurrence des droits de la défense garantis par les articles 19 alinéa 3 et 61.5 de la Constitution. (Voy. *infra*, deuxième chap. sect. I, parag. II).

¹⁷⁹ Voir. *supra*.

¹⁸⁰ Art. 139 et 160 al. 3 de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁸¹ Art. 162 al. 2 de la même Constitution.

¹⁸² Art. 162 al. 3 de la même Constitution.

¹⁸³ *Idem*.

¹⁸⁴ Art. 162 al. 2 de la Constitution du 18 février 2006 ; Art. 72 de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in *J.O.R.D.C*, 49^e année, n° spéc. du 31 juillet 2008.

Par ailleurs, le juge constitutionnel assure également la conformité des actes réglementaire à la constitution en ce compris les droits et libertés contenus.

Estime le Professeur VUNDUAWE TE PEMAKO qu'un acte réglementaire peut, tout simplement, être défini comme tout acte unilatéral de l'Administration qui crée des règles juridiques générales et impersonnelles¹⁸⁵.

Un acte réglementaire peut, par ailleurs, apparaître sous plusieurs formes. Il peut, notamment, prendre la forme d'un acte autonome ou d'un acte subordonné d'application ou d'exécution. Ainsi, les « règlements autonomes » au sens technique sont pris dans les matières autres que celles qui relèvent du domaine de la loi¹⁸⁶, tandis que les règlements subordonnés complètent la loi et en assurent l'exécution¹⁸⁷. Mais les règlements autonomes, dans leur acception doctrinale, peuvent également intervenir dans un domaine réservé à la loi, en cas de silence ou d'absence de celle-ci, c'est-à-dire», pour combler ce vide¹⁸⁸.

Multiples de ces actes réglementaires sont des actes de gouvernants¹⁸⁹ notamment les ministres nationaux¹⁹⁰, les gouverneurs des provinces¹⁹¹, les ministres provinciaux¹⁹², les maires¹⁹³, les bourgmestres¹⁹⁴ ainsi que les chefs des secteurs¹⁹⁵ qui exercent leur pouvoir réglementaire par voie d'arrêté sans pour autant ignorer que dans l'organisation administrative, l'autorité compétente peut prendre d'autres actes réglementaires tels que les circulaires, ainsi que les notes de service¹⁹⁶ qui sont, en principe, des simples mesures d'ordre intérieur¹⁹⁷. Certains actes réglementaires prennent même, parfois, l'apparence trompeuse d'un avis ou d'une directive.

¹⁸⁵ Félix VUNDUAWE te PEMAKO, *op.cit.*, p. 303.

¹⁸⁶ Art. 128 de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁸⁷ Félix VINDUAWE te PEMAKO, *op.cit.*, p. 325.

¹⁸⁸ Félix VINDUAWE te PEMAKO, *op.cit.*, p. 56. (En cas d'intervention de la loi, en effet, le règlement – autonome au sens doctrinal – intervenu dans le domaine législatif ne restera en vigueur que pour autant qu'il soit conforme à la loi, et aura, d'emblée, un caractère subordonné).

¹⁸⁹ Lire ESAMBO KANGASHE (J-L), *Droit constitutionnel*, op cit, p.102

¹⁹⁰ Art. 93 *in fine* de la Constitution du 18 février 2006.

¹⁹¹ Art 28 *in fine* de la de la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

¹⁹² Art. 29 al. 3.

¹⁹³ Art. 44 de la loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, in *J.O.R.D.C.*, n° spéci. du 10 octobre 2008.

¹⁹⁴ Art. 63.

¹⁹⁵ Art. 89.

¹⁹⁶ ESAMBO KANGASHE (J-L), *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, *op.cit.*, p. 282.

¹⁹⁷ C.S.J., R.const. 134/TSR du 14 août 2013, in *Bull. CSJ*, n° spéci, matière de constitutionnalité, *op.cit.*, pp. 74-76.

Les règlements des autorités administratives¹⁹⁸ peuvent soit, outrepasser leur domaine d'intervention, soit méconnaître des dispositions expresses de la Constitution. Ils constituent par ailleurs la principale menace susceptible de contrarier les libertés publiques constitutionnellement garanties. Ces décisions unilatérales, qui s'imposent aux administrés en vertu du privilège de la puissance publique, sont souvent prises par l'Administration afin de réglementer ou restreindre les libertés publiques lorsque les circonstances, selon elle, l'exigent¹⁹⁹.

Au Gabon, la Constitution énonce en substance en son article 84, que la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur : [...] *la constitutionnalité...des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques.*²⁰⁰ En d'autres termes, devant la Cour constitutionnelle du Gabon, le requérant doit justifier qu'il a subi une lésion du fait de l'acte attaqué. Il doit justifier d'un intérêt à agir. En revanche, cette condition n'est pas exigée devant le juge constitutionnel béninois. L'article 3 de la Constitution du Bénin dispose en son alinéa 3 que « *Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois et actes présumés inconstitutionnels* ».²⁰¹ De ce point, les modalités de saisine du juge en matière de plainte constitutionnelle sont plus ouvertes au Bénin qu'au Gabon.

La RDC, cependant, contrôle au terme de l'article 43 de la L-O sur la cour constitutionnelle, (...)ss Les règlements Intérieurs des Chambres parlementaires²⁰², du Congrès et des Institutions d'Appui à la Démocratie²⁰³ ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

C'est en vertu de ce principe posé par la Constitution elle-même que la Cour constitutionnelle a notamment été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission nationale des droits de l'homme par un arrêt du 6 août 2015²⁰⁴.

¹⁹⁸ Les règlements administratifs – actes administratifs unilatéraux de portée générale et impersonnelle – ne doivent cependant pas se confondre avec les règlements des assemblées parlementaires qui ne sont que des simples résolutions, c'est-à-dire des actes d'assemblée, relevant du fonctionnement interne des Chambres législatives.

¹⁹⁹ HOLO (T), *op.cit.*, 109. Il s'agit, plus exactement, des « règlements de police » qui interviennent dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police administrative. Voir : VUNDUAWE te PEMAKO (F), *Traité de droit administratif*, *op.cit.*, p. 546 et s ;

²⁰⁰ Lire la constitution Gabonaise de 1991 telle que révisé le 11 janvier 2018

²⁰¹V. La Constitution béninoise du 2 décembre 1990

²⁰² Par son arrêt R.Const. 152/TSR du 26 avril 2011, la Cour suprême de justice avait à cet effet estimé que les règlements intérieurs des Assemblées provinciales devaient également être soumis à un contrôle préalable de constitutionnalité. (C.S.J., R.Const. 152/TSR du 26 avril 2011).

²⁰³ Les institutions d'appui à la démocratie sont prévues au « cinquième titre » de la Constitution du 18 février 2006. Il s'agit des organismes publics soit des services publics chargés de gérer des secteurs importants de la vie nationale et de contribuer ainsi à la saine expression de la démocratie dans notre pays. Tel est le cas de la Commission électorale nationale indépendante (C.E.N.I), du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (C.E.S.A.C), ainsi que de la Commission nationale des Droits de l'Homme (C.N.D.H) créée conformément à l'article 222 *in fine* de la Constitution par la loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013, portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (*J.O.R.D.C*, 54^e année, n° 7, 1^{er} avril 2013). Voy. Dieudonné KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République démocratique du Congo*, *op.cit.*, p. 417.

²⁰⁴ C.C., R.const. 0083/0084 du 6 août 2015.

§2. Le rôle du juge constitutionnel dans la protection des libertés

L'analyse du rôle du juge constitutionnel dans la protection de droits fondamentaux passera par le truchement de sa participation à des procédures classiques de contrôle de la constitutionnalité des normes à la protection des droits fondamentaux et à l'existence de moult recours constitutionnels spécialisés dans la protection des droits fondamentaux en droit comparé.

Nous pouvons entendre par le contrôle de constitutionnalité la confrontation d'une norme juridique à la norme constitutionnelle en vue d'en vérifier la conformité ou la non-contrariété.²⁰⁵

Il fait ombre d'aucun doute, que la protection des droits et libertés a longtemps été l'apanage des juridictions ordinaires, civiles, pénales, administratives telle qu'analysée ci-haut. Pourtant, l'apparition du juge constitutionnel a renouvelé la perspective de la protection. Le juge constitutionnel a du s'insérer dans un paysage juridictionnel existant et a inévitablement concurrencé les juges existants. La dimension constitutionnelle des libertés fondamentales a permis au juge constitutionnel de s'affirmer mais a élargi le rôle des juges de façon générale.

La Cour Constitutionnelle congolaise comme juge des libertés fondamentales, use de mécanisme traditionnel de contrôle de constitutionnalité²⁰⁶ pour protéger les droits et libertés. Elle connaît de deux modalités de contrôle de constitutionnalité, d'une part *a priori*²⁰⁷ c'est-à-dire qui s'exerce avant l'entrée en vigueur des actes juridiques concernés et d'autre part *a posteriori*²⁰⁸ qui intervient après l'entrée en vigueur de ceux-ci.

Ainsi, la cour constitutionnelle dans ces récentes décisions— Assemblée Provinciale de la province du Haut Katanga contre le gouvernement provincial dirigé par Jean-Claude KAZEMBE²⁰⁹ et l'assemblée générale de TSHUAPA contre Cyprien LOMBOTO²¹⁰, à distiller une innovation dans la protection de droits fondamentaux en prenant dans sa ligne des compétences le contrôle de constitutionnalité des actes d'assemblées lorsque ceux-ci viol le droit et liberté garantis par la constitution.

²⁰⁵ El Hadj MBODJ, Théories constitutionnelles, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Manuel d'enseignement p.125

²⁰⁶ Prévue par la loi organique de 2013 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, dans le premier chapitre comprenant les articles 43 à 56.

²⁰⁷ Avant l'entrée en vigueur d'un texte

²⁰⁸ Après l'entrée en vigueur d'un texte

²⁰⁹ CC, 26 mai 2017, R. Const 469

²¹⁰ CC, 10 mars 2017, R. Const, 356

En effet, il apparaît qu'après avoir effectivement contribué à abolir la puissance souveraine et infaillible de la loi, le juge constitutionnel empêche désormais, conjointement avec le juge administratif²¹¹, que le pouvoir réglementaire devienne à son tour le vecteur d'un nouvel absolutisme de l'exécutif.

La cour constitutionnelle congolaise telle qu'indiquer au-dessus ne dispose pas de mécanisme spécifique de protection de droits fondamentaux en dehors de sa reconnaissance comme juridiction du pouvoir judiciaire au terme de l'article 150 de la constitution.

Ce qu'indéniablement hormis le contrôle de constitutionnalité lui étant reconnu le monopole, le juge constitutionnel dispose de même arsenal de protection que le juge ordinaire.

Par contre à ce qui est prévue à ailleurs, l'existence des procédures spécialement aménagées pour assurer la protection des droits fondamentaux au-delà de mécanisme précité de constitutionnalité. Nous pouvons palper du droit comparé précisément de la France avec *la Question Prioritaire de Constitutionnalité* (QPC) et de l'Espagne avec *le recours d'Amparo* que nous pouvions à juste motif comparer au système congolais protection de droits et libertés.

Véritable serpent de mer du droit constitutionnel français²¹². Écrits Guy Carcassonne que « la préhistoire de la QPC commença dès 1958 », l'idée ayant été évoquée lors des réunions du groupe de travail qui œuvra à la rédaction de l'avant-projet de Constitution.²¹³

Ainsi le débat quant à la nécessité de mettre en place ce qui est « *faussement appelé "exception d'inconstitutionnalité"* »²¹⁴ a pris fin le 23 juillet 2008, date de la dernière

²¹¹ La Constitution du 18 février 2006 (art. 155) et la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dans ses dispositions pertinentes font des juridictions administratives des « juges de principe » pour connaître de la légalité – *sensu lato* – des actes réglementaires.

²¹² Le professeur RENOIX (T-S), Relève en ce sens que : « *Dès le 8 juillet 1958, l'idée d'une saisine du Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation avait été avancée par M. Aurillac lors d'une réunion du groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de Constitution puis finalement abandonnée* » (T.-S. RENOIX, « Si le grain ne meurt... (à propos des droits et libertés) », *R.F.D.C.*, 1993, n° 14, p. 285).

²¹³ CARCASSONNE (G.), *Le Parlement et la QPC*, Pouvoirs, 137, 2011, page 73.

²¹⁴ FAVOREU (L.), « *La question préjudiciale de constitutionnalité. Retour sur un débat récurrent* », in BORGETTO (M.) (Coord.), *Mélanges Philippe Ardent, Droit et politique à la croisée des cultures*, L.G.D.J., Paris, 1999, p. 265.l'appellation se révèle impropre en ce sens que, dès l'origine, l'objectif est de mettre en place un système de question préjudiciale. C'est-à-dire un mécanisme obligeant le juge ordinaire, en présence d'une loi susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux du justiciable, à surseoir à statuer jusqu'à le Conseil constitutionnel, saisit de la question, se prononce au fond. En aucune façon il s'est agi d'une procédure permettant au juge ordinaire de contrôler lui-même la constitutionnalité d'une loi à l'occasion d'un litige se présentant devant lui, comme c'est le cas en matière d'exception d'inconstitutionnalité (sur ces questions de terminologie et de procédure, v. not. : FAVOREU (L.), « *L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel aux juridictions administratives et judiciaires* », *R.F.D.C.*, 1990, n° 4, p. 581 ; T-S. RENOIX, « L'exception, telle est la question *R.F.D.C.*, 1990, n° 4, p. 649 », *R.F.D.C.*, 1990, n° 4, p. 649).

révision constitutionnelle intervenue sous la Ve République et de l'introduction du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité au sein de notre système juridique.²¹⁵ Faisant suite au Rapport officiellement remis le 29 octobre 2007 au chef de l'Etat par le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la Ve République, cette vingt-quatrième révision constitutionnelle consacre effectivement un article 61-1 nouveau aux termes duquel : « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé [...] »²¹⁶.

La QPC n'a pu entrer en vigueur qu'avec le concours de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

Il en résulte que, désormais, tout justiciable peut contester la constitutionnalité d'une disposition législative devant le juge administratif ou le juge judiciaire au motif que cette dernière porte atteinte à l'un de ses droits ou libertés constitutionnellement garanti, à charge pour le juge ordinaire de déterminer si la question doit être transmise au Conseil constitutionnel afin qu'elle soit examinée au fond.

L'avancée du point de vue de l'État de droit est indéniable. S'inscrivant en réaction aux lacunes traditionnelles du système français de justice constitutionnelle, en particulier à l'absence de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* des lois, la mise en place de cette nouvelle voie de droit permet non seulement aux justiciables de faire valoir les libertés qu'ils tirent de la Constitution, mais également de purger l'ordre juridique des dispositions inconstitutionnelles.

Contrairement en droit constitutionnel congolais, l'article 162 de la constitution et 52 de la loi organique sur la cour constitutionnelle fait de celle-ci juge d'inconstitutionnalité, par conséquence lorsque cette exception est soulevé devant n'importe lesquelles juridiction ordinaire, « celle-ci sursoit à statuer et saisit la Cour toutes affaires cessantes », cependant, la QPC passe par l'entremise de deux hautes juridictions qui examine l'affaire, jugeant ainsi du caractère sérieux de la demande avant de la renvoyer devant la conseil constitutionnelle.

Cependant, la saisine de la cour constitutionnelle en matière de droits et libertés est plus fréquents, devenu un mécanisme de retardement plus de blocage d'un procès devant le juge ordinaire.

²¹⁵ FAVOREU (L.), « La question préjudicielle de constitutionnalité. Retour sur un débat récurrent », *Op cit.* p. 265.

²¹⁶ BERNAUD (V.) et FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), « La réforme du contrôle de constitutionnalité une nouvelle fois en question ? Réflexions autour des articles 61-1 et 62 de la Constitution proposés par le comité Balladur », in *Après le comité Balladur. Réviser la Constitution en 2008 ?, R.F.D.C.*, 2008, numéro hors-série, p. 169

L'enjeu d'une telle procédure (QPC) est, naturellement, de permettre à l'ensemble de citoyens et, généralement, des sujets de droit de s'approprier et de revendiquer les dispositions constitutionnelles qui assurent la garantie de leurs droits. Ainsi Le 28 mai 2010, le Conseil constitutionnel rendait la première décision de son histoire sur une question prioritaire de constitutionnalité : trois articles de loi portant sur la « cristallisation » des pensions dont bénéficient certains ressortissants de pays et territoires autrefois sous souveraineté française étaient déclarés contraires à la Constitution.²¹⁷

SECTION 2 : ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

La question de la protection des libertés fondamentales par le juge constitutionnel ne peut mieux être étudié que par l'analyse de la recension jurisprudentielle et ce, en droit comparé (1^{er} paragraphe) et en droit congolais (2^{ème} Paragraphe).

§1. Recension jurisprudentielle en droit comparé

Nous ferons recours essentiellement de la jurisprudence en droit français, Belge ainsi que de l'expérience jurisprudentielle de certains Etats africains.

A. En Droit français

En France, la protection des libertés fondamentales tire son fondement dans la constitutionnalisation de la liberté d'association par la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 qui lui donne le statut de Principe fondamental reconnu par les lois de la République. Cette décision du Conseil constitutionnel français du 16 juillet 1971 va être un tournant dans les fonctions mêmes du conseil constitutionnel : donnant ainsi le caractère constitutionnel aux libertés fondamentales, le conseil constitutionnel va devenir gardien des droits et libertés fondamentales.

La décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 relative à la loi sur la liberté d'association est avant tout connue parce qu'elle a intégré le préambule de la Constitution de 1958 dans le "bloc de constitutionnalité", c'est-à-dire dans ce qui est l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel.

Ce faisant, la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui n'est visée que dans ce Préambule, faisait dans son entrée dans le droit constitutionnel. D'une part, cette décision accrut considérablement le pouvoir du Conseil constitutionnel et d'autre part transforma celui-ci en gardien des libertés et libertés fondamentaux, du fait de la norme de référence (la Déclaration des droits de l'Homme de 1789) à l'aune de laquelle les lois sont appréciées.

Lors du débat organisé par le Sénat sur la politique d'attractivité de la France à l'égard des étudiants internationaux le 16 janvier 2019, par lesquels elle a affirmé que « l'ensemble des présidents d'université, des professeurs, des maîtres de conférences » devaient « déclin [er] les politiques publiques décidées par l'État » avec « obéissance et loyauté ».

²¹⁷ Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. (cristallisation des pensions).

Dans sa décision du 20 janvier 1984 (décision n°83-165 DC), le Conseil constitutionnel a constitutionnalisé les libertés universitaires, considérant que la libre expression des personnels de la recherche et de l'enseignement devait être garantie.

Aussi souhaite-t-il savoir comment les obligations d'« obéissance et de loyauté », qu'elle a rappelées le 16 janvier 2019, s'imposent à eux et aux universités dans le respect de leurs libertés académiques qui ont valeur constitutionnelle, au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Plus fondamentalement, alors que le Gouvernement vient d'engager une réforme de la Constitution, il souhaite savoir si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a lancé une réflexion pour apprécier l'opportunité d'introduire dans la Constitution de notre République un article qui transcrirait formellement les principes fondamentaux dégagés par le Conseil constitutionnel en faveur des libertés académiques.

C'est lors de cette jurisprudentielle qu'au cours d'un contrôle de constitutionnalité des actes législatifs et réglementaire, les juges constitutionnel avaient fait recours pour la première fois à plusieurs techniques importante tant parmi lesquelles nous illustrerons l'effet *cliquet*.²¹⁸

La technique dite de l'effet cliquet revêt une importance capitale dans l'activité du juge constitutionnel en tant que protecteur des droits et libertés fondamentaux de l'homme. En effet, et comme le souligne si bien le Professeur Guillaume Drago, « *C'est à la fois une technique contentieuse mais aux effets tellement généraux qu'elle en devient aussi un type de décisions rendues par le Conseil, décisions de « refus d'abrogation » par lesquelles le Conseil refuse l'abrogation par le législateur de dispositions législative parce qu'elles expriment une garantie législative d'un principe constitutionnel* ».

Il s'agit, d'une technique qui a été mise en œuvre par le Conseil constitutionnel français. Elle a pour avantage la clarté de l'image ainsi évoquée : « *celle d'un levier s'opposant à tout retour en arrière, à toute régression* ». Le législateur ne peut donc les

²¹⁸ Selon cette jurisprudence, lorsqu'une loi abroge les dispositions d'une loi précédente, sans reprendre à son compte les garanties que prévoyait le premier texte, elle est inconstitutionnelle. C'est ce qu'a décidé le Conseil constitutionnel, à propos de l'abrogation de la loi du 12 novembre 1968 par la loi Savary, en des termes tout à fait explicites : « Considérant que si l'abrogation des dispositions de la loi ancienne contraires aux dispositions de la loi nouvelle, ainsi que le maintien en vigueur de la réglementation ancienne jusqu'à son remplacement par une réglementation nouvelle n'appellent pas d'observations du point de vue de leur conformité à la Constitution, en revanche l'abrogation totale de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dont certaines dispositions donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la présente loi par des garanties équivalentes n'est pas conforme à la Constitution ». La même année, le juge déclare, à propos de la liberté de communication des pensées et des opinions (Décision CC., 84-181 DC 10 11 octobre 1984, Entreprises de Presse), que la loi « ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle ». Plus tard, une position de principe est, semble-t-il, adoptée en 1986. Dans deux affaires (C.C., 86-210 DC du 29 juillet 1986, Régime de la Presse et CC., 86-217 DC du 18 septembre 1986, Liberté de communication) concernant à nouveau l'article 11 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel rappelle ainsi la compétence dont jouit le législateur pour abroger ou modifier les textes antérieurs ; il ajoute « que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractères constitutionnel »

modifier que pour accroître les droits et libertés constitutionnels protégés et non pour les restreindre. Il s'agit ni plus ni moins, d'une interdiction de régression que le juge envoie au législateur. Le juge, par ce biais, « *fait obligation au législateur d'intervenir dans le sens, sinon d'un renforcement, du moins d'une stabilisation des garanties reconnues à des principes constitutionnels* ».²¹⁹

B. Droit belge

Plongeant un regard sur le passé, la présente contribution retrace l'évolution de la juridiction constitutionnelle belge, depuis sa création comme cour d'arbitrage, a sa consécration en cour constitutionnelle en évoquant ses compétence; son organisation, la procédure, la portée de ses décisions, et ses techniques d'arrêts.

Disposant du monopole de principe pour statuer sur la constitutionnalité des normes légistes, et reflétant, dans son organisation, la dualité linguistique du pays, la cour constitutionnelle est devenue un acteur essentiel de l'état belge, gardienne tant des règles du jeu du fédéralisme que de droits fondamentaux.

Dans la famille de juridictions constitutionnelles du monde kelsenien de justice constitutionnelle. La cour constitutionnelle belge est une institution jeune, elle fêtera en 2004 ses trente ans d'existence et atypique, née dans le contentieux du fédéralisme belge.

Si, initialement, elle veillait uniquement au respect, par les normes législatives), des règles répartitrices de compétences, ses normes de référence ont ensuite été étendues aux droits fondamentaux garantis par la Constitution belge

Cette évolution s'est d'ailleurs traduite dans un changement de dénomination : originellement dénommée « Cour d'arbitrage », la juridiction constitutionnelle belge a été expressément consacrée en 2007 « Cour constitutionnelle » à part entière. Comprendre l'institution aujourd'hui suppose de remonter aux origines, à sa naissance, pour pouvoir apprécier le chemin parcouru (I). Nous évoquerons ensuite quelques aspects relatifs à l'organisation et la procédure (II), avant de conclure sur la portée des décisions et les techniques d'arrêt de la Cour constitutionnelle belge (III).

Genèse et évolution des compétences de la juridiction constitutionnelle belge
Dans les lignes qui suivent, nous exposerons la genèse et l'évolution de l'institution résultat tant de modifications constitutionnelles et législatives que de petites révolutions jurisprudentielles. L'idée même d'une juridiction constitutionnelle en Belgique a dû vaincre une méfiance séculaire à l'égard d'un contrôle de constitutionnalité des lois.

²¹⁹ Prise dans ce sens, la technique dite de « *l'effet cliquet* » s'impose alors à tout acte susceptible de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux des citoyens quelle que soit l'autorité émettrice de l'acte. C'est donc à cette exigence que le juge constitutionnel gabonais a soumis, non pas une loi mais une ordonnance. Celle-ci a été prise à la suite d'une loi du 23 juillet 1993 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire. (Lire l'article 82 de la constitution gabonaise)

Le juge constitutionnel togolais, a aussi succombé aux charmes de cette technique de contrôle dans l'affaire de la saisine des députés de l'Union des Forces de Changement. La Haute juridiction a été saisie par les députés de l'UFC qui lui demandaient de déclarer non conformes à la Constitution, quelques dispositions du code électoral au nombre desquelles figurait l'article 70.

Alors que, depuis la création de l'État belge en 1831, les actes du pouvoir exécutif pouvaient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la loi, norme adoptée par les représentants de la Nation, demeurait par contre intangible, en vertu du principe de souveraineté du législateur. Au fil du temps, des brèches se sont toutefois ouvertes dans ce dogme de la souveraineté du législateur. Tout d'abord, le pouvoir judiciaire va tenter de contrôler l'action du législateur.

Dans l'arrêt *Le Ski* de 1971, la Cour de cassation, cour suprême du pouvoir judiciaire en Belgique, va considérer qu'en cas de conflit entre une loi et un traité international, il résulte de la nature du droit international que c'est la norme de droit international à effet direct qui prime la norme de droit interne. Depuis cet arrêt, tout juge peut opérer un contrôle diffus de la compatibilité des lois avec un traité international (contrôle dit « de conventionnalité » des lois), et, au besoin, laisser inappliquée une loi qui violerait un traité.

Trois ans après cet arrêt, dans l'arrêt *Le Compte* de 1974, la Cour de cassation va tenter de poser les jalons d'un contrôle de constitutionnalité des lois, tentative qui va, par contre, échouer face à de vives réactions d'opposition du monde politique. Plus fondamentalement, dans le contexte belge, c'est le fédéralisme centrifuge initié en 1970 qui va entraîner la prise de conscience de la nécessité d'un contrôle de la constitutionnalité des lois.

En effet, la transformation de l'État unitaire en un État fédéral composé de communautés et de régions a généré la multiplication des législateurs en Belgique, pouvant adopter des normes équipollentes à la loi, de sorte qu'un conflit potentiel entre des normes législatives est possible. On a donc décidé de créer une juridiction appelée à « dire le droit » en rendant des arrêts : La « Cour d'arbitrage », dont la mission se limitait à l'époque, comme son nom l'indique, à « arbitrer » des conflits de compétences entre législateurs.

La « conquête jurisprudentielle » de la juridiction constitutionnelle en matière d'égalité s'est ainsi fondée sur le raisonnement « combinatoire » : lorsqu'est invoqué un droit reconnu par la Constitution, ou déduit d'un principe général du droit, en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la juridiction constitutionnelle belge s'estime compétente pour exercer son contrôle, dès lors que la garantie du droit invoqué comporte en elle-même également une interdiction de discrimination, la violation de ce droit s'analysant dès lors en une discrimination.

En 1990, la Cour va étendre ce raisonnement aux droits fondamentaux garantis par des conventions internationales, la juridiction constitutionnelle s'autorisant ainsi à opérer indirectement le contrôle de conventionnalité des lois qui, depuis l'arrêt *Le Ski* de 1971, était exercé par les cours et tribunaux.

Par cette jurisprudence, la juridiction constitutionnelle a donc étendu ses normes de référence aux droits fondamentaux garantis tant par la Constitution, que par le droit international ou les principes généraux du droit.

Cette extension prétorienne des compétences de la juridiction constitutionnelle sera avalisée partiellement, dans sa seule dimension constitutionnelle, par la loi spéciale du 9 mars 2003 (22), qui étend les compétences de la Cour au contrôle direct du respect, par les

lois, de l'entièreté du titre II de la Constitution (droits et libertés) et des articles 170, 172 et 191 (égalité devant l'impôt, légalité de l'impôt et droit des étrangers) de la Constitution.

§2. Recension jurisprudentielle en droit congolais

Dès lors, « l'accroissement de la référence aux normes constitutionnelles dans les décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires participe d'un mouvement plus vaste d'emprise des droits fondamentaux dans les relations interindividuelles »²²⁰. Ce mouvement de promotion des droits fondamentaux, écrit Olivier DESAULNAY, est reconnu par « la doctrine publiciste comme privatiste ». Ainsi, il y a, non pas un, mais des processus de constitutionnalisation du droit, et, potentiellement, un phénomène concurrent et plus diffus de fondamentalisation du droit, qui serait un prolongement, voire une dérivation de l'œuvre de constitutionnalisation devant le juge constitutionnel.

Nous devons admettre ici, que la condition essentielle de la prééminence du droit est la justiciabilité de droit et liberté fondamentaux constituant une garantie de premier ordre puisqu'il fait appel à l'Office d'un juge indépendant et impartial qui tranche un litige par une sentence fondée sur le droit et revêtue de l'autorité de la chose jugée.²²¹

Ainsi, la protection de droits fondamentaux au-delà d'une consécration législative a beau été une œuvre prétorienne, nous pouvons illustrer que depuis déjà les années 90 la cour suprême de justice agissant, dans les arrêts RA 226 du 8 janvier 1993 et RA 320, comme juge suprême de la légalité. Par une requête datée du 6 juillet 1991, a été saisi par l'Association sans but lucratif dénommée Les Témoins de Jéhovah pour solliciter l'annulation de l'ordonnance présidentielle n° 086-086 du 12 mars 1986 portant sa dissolution au motif que la décision présidentielle aurait violé les dispositions des articles 17 et 18 de la Constitution, les articles 24 du Décret du 18 septembre 1965 sur les Associations sans but lucratif et 10 alinéa 1 de la Loi n°71-012 du 31 décembre 1971 relatif à l'exercice des cultes.

Dans la lecture de son arrêt sus évoqué, la Cour suprême de justice a conclu à: *l'absence de motivation, de l'ordonnance attaquée qui portait atteinte aux droits garantis aux particuliers par les articles 17 et 18 de la Constitution du 24 juin 1967 telle que révisée à la date de la signature de l'ordonnance attaquée, mais abrogée par l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 2 août 1992 applicable présentement lequel, à ses articles 17, 18 et 2, a repris la substance des articles constitutionnels visés au moyen.*

Par cette décision, la Cour suprême de justice qui était, au départ, saisie d'une requête en annulation d'un acte administratif a, de manière secondaire, examiné la constitutionnalité dudit acte. Elle a, de ce fait, exercé un contrôle de la constitutionnalité par voie incidente.

²²⁰ DESAULNAY (O.), *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de Thèses, 2009, Pp. 34-35.

²²¹ Lire DJOLI ESENG'EKELI (J), *Op.cit*, p.88

C'est cette définition que la même Cour a réitérée, cette fois-ci faisant office de Cour constitutionnelle, dans son Arrêt R. CONST.051/TSR du 31 juillet 2007. Elle brille cependant par l'illustration qu'elle donne de sa propre définition, en y incluant la motion de défiance votée par l'Assemblée provinciale du Kasaï oriental contre le Gouverneur Trésor KAPUKU NGOY. Sur cette base, la Cour s'est en conséquence déclarée compétente- même si elle confond sa compétence contestée en l'espèce avec la recevabilité de la requête dont elle était saisie par le Gouverneur défié- pour statuer sur la constitutionnalité de ladite motion en tant qu'acte législatif au sens de l'article 162, alinéa 2, de la Constitution.

Servi de précédents à deux autres, intervenus suite aux affaires analogues de destitution des gouverneurs de provinces par leurs assemblées provinciales respectives. Il s'agit d'abord de l'Arrêt R. CONST.062/TSR du 26 décembre 2007, prononcé dans l'affaire Célestin CIBALONZA BYATERANA, Gouverneur de la Province, démis de ses fonctions et avec son gouvernement par la motion de censure votée contre lui par l'Assemblée provinciale du Sud-Kivu en date du 12 novembre 2007. Il s'agit aussi de l'Arrêt R. CONST.078/TSR du 04 mai 2009, rendu en l'affaire José MAKILA SUMANDA, Gouverneur de Province, contre qui l'Assemblée provinciale de l'Equateur avait adopté une motion de défiance en date du 24 janvier 2009.

Plusieurs autres décisions hormis celles cité ont contribué activement à la consécration infra-constitutionnelle de droits fondamentaux cela en va depuis l'époque de la cour suprême de justice²²², devant le juge judiciaire que devant le juge administratif.

2.1.Analyse de l'Arrêt R. CONST. 469 du 26 mai 2017, en cause : Monsieur KAZEMBE MUSONDA Jean-Claude, demandeur en inconstitutionnalité ; contre L'Assemblée provinciale du Haut-Katanga, défenderesse en inconstitutionnalité.

I. Cadre analytico-descriptive de l'arrêt

Dans cette partie nous ferons un commentaire d'Arrêt une manière de décrire au vue de l'évolution de la doctrine, la décision qu'a pris la cour constitutionnelle, ainsi nous partirons d'un résumé de fait, de la position qu'a pris la cour ainsi les questions de droit soulever par la Cour.

²²² Voir lire ces décisions dans DIBUNDA KABUINJI MPUMBUAMBUJI, *Répertoire général de jurisprudence de la Cour suprême de justice*, Kinshasa, C.P.D.Z, 1980 ; Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, 1990-1993, Kinshasa, Editions du Service de documentation et d'études du ministère de la justice, 2003 ; Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, 2004-2009, Kinshasa, Editions du Service de documentation et d'études du ministère de la justice et droits humains, 2010. ; Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, *numéro spécial, contentieux électoraux*, 2006-2007, Kinshasa, Editions du Service de documentation et d'études du ministère de la justice, 2007 ; Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, *numéro spécial, matière de constitutionnalité*, Kinshasa, Editions du Service de documentation et d'études du ministère de la justice, garde sceaux et droits humains, 2015.

A. Résumé de fait

Par la requête signée du 21 Avril 2017 que 2 avocats par procuration spéciale du Monsieur KAZEMBE saisissent la Cour, demanda à celle-ci de constater l'inconstitutionnalité de la motion de censure adoptée le 18 avril 2017 par l'assemblée provinciale du haut Katanga, défenderesse en inconstitutionnalité contre le gouvernement provincial.

Bien que par une lettre du 15 Avril 2018 ce dernier le demandeur fit part au président de l'assemblée provinciale de ses préoccupations au regard de cette évolution de la situation et que ce dernier accusa réception au demandeur et à tous les ampliateurs le 18 Avril 2017.

Mais alors que le demandeur était en mission officielle à Kinshasa son gouvernement fut déchu suivant une motion de censure adopté à l'unanimité de vingt-quatre députés provinciaux ayant pris part au vote sur un total de 30 députés provinciaux composant cette assemblée provinciale, au cours de la séance plénière du 18 avril 2017, à laquelle n'avait pas été invité le demandeur.

Le demandeur estime qu'en procédant comme elle l'a fait sans lui avoir donné la possibilité de présenter ses moyens de défense à la plénière ou était débattue la motion de censure la défenderesse a violé la constitution.

Il développe à l'appui de sa requête, trois moyens d'inconstitutionnalité dont le premier serait celle de la violation de l'art. 19s et 61 point 5 garantissant le droit de la défense.

Dans le développement de ce moyen, le demandeur explique que conformément à l'art 41 al 4 de la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principe fondamentaux relatif à la libre administration des provinces, en cas de motion de censure ou de défiance «...le débat et vote ne peuvent avoir lieu que 48h après dépôt de la motion...»

Rappelant par ailleurs l'art 154 al 6 du règlement intérieur de l'assemblée provinciale du haut Katanga en vertu duquel « Le gouverneur de province ou un ministre du gouvernement provincial prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus »

Soutient-il, il était en mission officielle à Kinshasa depuis le 17 Avril 2017 lorsque s'est tenue la plénière du 18 Avril 2017 sur les accusations portées contre le gouvernement provincial.

Au cours de laquelle avait été adoptée en son absence, la motion de censure attaquée, sans qu'il ait eu la possibilité d'y présenter ses moyens de défenses faute d'y avoir été invité conformément à l'art 153 du règlement.

B. Position de la Cour

Se déclarant compétente, devant le trois moyen de droit utilisé par la demanderesse, la cour de retient *in limine litis* un seul et le premier moyen utilisée,²²³ lequel ayant pour soubassemement l'art 1 de la constitution réaffirmant que la RDC est un Etat de droit et un Etat démocratique.²²⁴

Considérant qu'étant un État de droit, la République démocratique du Congo est appelée à garantir et à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, conformément à l'esprit de la Constitution, contre l'arbitraire susceptible de venir aussi bien des gouvernants que des gouvernés, lesquels sont tous soumis à la règle de droit.²²⁵

Aussi, vue la combinaison des article 149 al 2, 150 al 1,19 et 61, la cour rappelant qu'au terme des auxdits articles la Constitution fait de la cour constitutionnelle une juridiction relevant du pouvoir judiciaire,²²⁶ ce dernier étant le garant de liberté individuelle et droit fondamentaux,²²⁷ aussi que le même texte enseigne qu'il est garanti le droit de la défense.²²⁸ Ainsi ,la Cour constitutionnelle le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, en vue de prévenir le développement de zones de non-droit, il importe que la Cour, gardienne de la Constitution et des valeurs que celle-ci proclame, affirme sa compétence chaque fois qu'est en cause la violation des droits et libertés fondamentaux auxquels est accordée une protection constitutionnelle particulière, à l'instar des droits de recours et de la défense affirmés et garantis par les articles précités de la constitution.

Sur la recevabilité de la requête, la Cour rappelle que les articles 162 alinéa 2 de la Constitution et 48 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 suscitée constituent le cadre juridique du recours en inconstitutionnalité ouvert aux particuliers justifiant de la qualité et d'un intérêt à poursuivre l'anéantissement d'un acte législatif ou réglementaire, et plus largement, d'un acte ayant porté ou susceptible de porter atteinte à leurs droits fondamentaux spécialement protégés.

²²³ Lire à ce sujet l'Arrêt R. CONST. 469 du 26 mai 2017, en cause : Monsieur KAZEMBE MUSONDA Jean-Claude, demandeur en inconstitutionnalité ; contre L'Assemblée provinciale du Haut-Katanga, défenderesse en inconstitutionnalité

²²⁴Selon l'Allemand Stern, désormais « l'Etat de droit signifie que l'exercice de la puissance publique n'est autorisé que sur la base de la Constitution et des lois formellement et matériellement compatibles avec la Constitution ayant pour but, La protection de l'être humain, la liberté, l'équité et la sécurité juridique. Jacques. J.P. Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, Dalloz, 2008, p.10 ; Jacques DJOLI Eseng'Ekeli,op cit , p4.

²²⁵ Arrêt Op cit p. 3

²²⁶ Art 149 al 2 énumère les juridictions dévolues au pouvoir judiciaire en ce terme « Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires. »...J.O.R.D.C,

²²⁷ Lire à ce sujet l'Art 150 al 1 *Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.*

²²⁸ Art. 19 de la constitution du 18 février 2006 tel que modifié par la loi n°11/02 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la constitution.

Au demeurant, la cour siégeant en matière de constitutionnalité rendra sa décisions, Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 1er, 19 alinéa 3, 61 point 5, 160 alinéa 1er, 162 alinéa 2 et 168 alinéa 2 aussi en marge de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 42, 43, 48, et 96 alinéa 2 ainsi qu'au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en les articles 27 alinéa 2, 34, 35, 36 et 37.

Déclare non conforme à la Constitution et, partant, nulle de plein droit, la motion de censure n° 01/AP/H-KAT/2017 adoptée le 18 avril 2017 par l'assemblée provinciale du Haut-Katanga.

C. Question de Droit à soulever

Il ressort de cet Arrêt plusieurs questions pertinentes, mais dans le cadre de ce travail, les questions essentielles retenues en harmonie avec la thématique seraient celles relatives à la qualité de la personne saisissant la cour, de la compétence de la cour et son pouvoir régulateur, la protection de droit de la défense par le juge constitutionnel ainsi que la base de cette protection comme attribue d'un Etat de droit et démocratique.

a. La Qualité de la personne saisissant la Cour constitutionnelle

La saisine du juge n'est ouverte qu'aux sujets de droit. Ces derniers sont ceux qui jouissent de la personnalité juridique. Mais, certaines conditions d'existence de l'action en justice sont dans la dépendance des règles de fond qui sont applicables pour la matière considérée.

Mais, au-delà de ces diversités, il existe des conditions générales qui gouvernent la saisine du juge. Ainsi, on a deux conditions positives que sont l'intérêt à agir et la qualité pour agir et une condition négative qui consiste à ne pas perdre l'action.

La qualité pour agir peut-être définie comme le pouvoir de figurer dans un procès comme demandeur ou comme défendeur. Cette notion sert, le plus souvent, à restreindre le nombre de personnes susceptibles de saisir le juge. Ainsi, la qualité pour agir est utile à chaque fois que l'intérêt que le plaideur a n'est pas particulier.²²⁹ Il paraît nécessaire alors de réservé l'action en justice à une ou quelques personnes à l'exclusion des autres.

Il relève de ce qui précède que le contrôle juridictionnel en droit constitutionnel relève de deux modalités : la voie d'action et la voie d'exception.

En effet, dans l'arrêt sous examen il s'agit d'un contrôle par voie d'exception c'est-à-dire celui qui s'effectue au cours d'un litige. Qui dans les lignes des dispositions constitutionnelles s'inscrit dans le cadre de la forme d'exception d'inconstitutionnalité demandé par toute personne lésée par la non-conformité d'un acte législatif et réglementaire.

²²⁹ Vincent et Serge GUINCHARD, *Procédure civile*, Précis Dalloz, Collection droit privé, 26ème édition, 2002, p45.

Ainsi, devant une fins de non-recevoir soulever par la défense estimant que la requête sous examen dans l'Arrêt KAZEMBE était irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du demandeur, aux motifs, d'une part que ce dernier se prévaut, à tort, du titre de gouverneur de la province du Haut-Katanga, sans indiquer les références de l'ordonnance qui l'aurait investi en cette qualité, et d'autre part que seul le regroupement politique « Majorité présidentielle » qui avait présenté et soutenu sa candidature en vue de son élection comme gouverneur de province est habilité à agir en justice pour son maintien à ce poste.

Fort et heureuse de la réaction pertinente de la cour rejetant cette dernière pour donner de précision dont elle relève, en effet, de l'examen de la requête, qu'elle est saisie par Monsieur KAZEMBE MUSONDA Jean-Claude, non point en qualité de gouverneur de la province du Haut-Katanga, mais en son nom personnel, en tant que citoyen congolais s'estimant lésé dans ses droits.

Poursuit la cour, qu'en tant que titulaire de l'action en constitutionnalité sous examen, agissant en son nom personnel, le demandeur réunit les deux conditions principales de recevabilité d'une action en justice, en l'occurrence la qualité et l'intérêt. Aussi dira-t-elle recevable la requête, dès lors qu'elle est signée par des avocats dument mandatés, conformément à l'article 27 de son règlement intérieur.

b. La compétence de la Cour et son pouvoir régulateur

Qu'il nous soit permis de le redire que les compétences de la cour constitutionnelle trouvent leur texte de référence aux seules dispositions Les compétences de la Cour résultent des dispositions des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 162, 163, 164, 167 alinéa 1er et 216 de la Constitution.

Il existe une fonction essentielle du juge constitutionnelle qu'on ne pourra s'est soustraire, celle régulatrice des activités normative du pouvoir public²³⁰, ce qui implique l'entretien d'une relation étroite avec le parlement, car de plus en plus l'intervention de ce juge est acceptée dans ce secteur.

Pour rejoindre FAVOREU, surenchérit BONNEFOY que dans cette perspective, la cour constitutionnelle est un régulateur des pouvoirs constitués soumis à la volonté du pouvoir constituant²³¹.

²³⁰ FAVOREU (L.) *Le Conseil constitutionnel régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics*, R.D.P., 1967, n° 1, p. 5.

²³¹ Olivier Bonnefoy. *Les relations entre Parlement et Conseil Constitutionnel : les incidences de la question prioritaire de constitutionnalité sur l'activité normative du Parlement*, thèse de Droit. Université de Bordeaux, 2015, p20.

Pour Robert Dossou, toutes les compétences dévolues aux juridictions constitutionnelles se résument en régulation (contrôle de constitutionnalité, protection des libertés publiques et des droits fondamentaux de la personne humaine, veiller à la régularisation des élections et réguler le fonctionnement des institutions et de l'activité de pouvoirs publics)²³². Contrairement à ses homologues des démocraties occidentales qui ont réussi à se transformer en régulateurs de la vie politique de leurs pays respectifs, le juge congolais a été littéralement gâté par le constituant. L'histoire constitutionnelle du pays n'est pas avare en matière de pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois reconnu en faveur du juge congolais

Nous verrons dans la présente décision La cour constitutionnelle congolaise utilise ce pouvoir d'organe régulateur dans une perspective de protection de droits et libertés fondamentaux, qui n'étant pas une compétence explicite démontré *expressis verbis*, mais par le fait d'appartenir au pouvoir judiciaire garant de droit et liberté fondamentaux.²³³

D'où cette alliage de disposition constitutionnelle constitués notamment des articles 19s et 61 point 5, 149 al 2 et de l'art 150 al 2.

c. La protection de droit de la défense par le juge constitutionnel

La constitution congolaise spécialement dans ces dispositions pertinentes à l'occurrence des articles 19 alinéa 3 et 61 point 5 de la Constitution qui disposent respectivement :

« Le droit de la défense est organisé et garanti » et qu' « En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : ... 5. Les droits de la défense et le droit de recours ». Ainsi, la cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 alinéa 3 de la Constitution, le droit de la défense est organisé et garanti ; qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un droit fondamental incompressible, n'admettant aucun tempérament.

La Cour observe que cette protection constitutionnelle spéciale et le rapprochement opéré avec d'autres valeurs, telles que le droit à la vie, l'interdiction de la torture ou de l'esclavage par exemple, est symptomatique de l'importance que le constituant congolais du 18 février 2006 attache au droit de la défense.

²³² Voir KANTE (B.), *Les juridictions constitutionnelles et régulations des systèmes politiques en Afrique, constitutions et pouvoirs*. Mélanges Jean Gicquel, Paris, Montchrestien, 2008, pp.265-276.

²³³ Article 150, Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens, constitution du 18 février 2006 tel que modifié par la loi du 26 Janvier 2011.

d. La protection des droits et libertés fondamentaux attribue d'un Etat de droit et démocratique

La doctrine libérale de l'Etat de droit implique une organisation politique basée sur un double postulat. Formellement, l'Etat de droit repose sur le principe de la hiérarchie des normes établie par Hans Kelsen et dont la norme suprême est la Constitution. Substantiellement, l'Etat de droit repose sur un socle constitué des droits fondamentaux.

Les droits fondamentaux ont une valeur juridique supérieure, ils sont constitutionnels. En ce qu'ils incarnent un pilier de l'Etat de droit.²³⁴

L'Etat de droit, entendu au sens de Jacques CHEVALLIER, comme « un Etat qui, dans ses rapports avec ses sujets, se soumet à un *régime de droit* : dans un tel Etat, le pouvoir ne peut user que des moyens autorisés par l'ordre juridique en vigueur, tandis que les administrés disposent de voies de recours juridictionnelles contre les abus qu'il est susceptible de commettre », constitue donc la trame de fond ou le cadre épistémologique de cette étude.²³⁵ L'Etat de droit est donc aux antipodes de la conception patrimoniale du pouvoir où le souverain était personnellement le propriétaire du pouvoir et des moyens du pouvoir.²³⁶

Ainsi, dans l'analyse de notre arrêt la cour a rattaché la confiance à la notion de l'Etat de droit au respect et à la protection de droit et liberté fondamentaux que précise le préambule de notre constitution du 18 février 2006 ainsi que celle de l'Etat démocratique en ce terme :

Elle considère qu'étant un État de droit, la République démocratique du Congo est appelée à garantir et à faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, conformément à l'esprit de la Constitution, contre l'arbitraire susceptible de venir aussi bien des gouvernants que des gouvernés, lesquels sont tous soumis à la règle de droit.²³⁷

II. Notre point de vue

Notre point de vue trouve son fondement essentiellement dans des grandes décisions inspirantes. Il convient de rappeler ici que c'est à la faveur du célèbre arrêt *Marbury v. Madison* que la Cour suprême des USA s'attribua et distribua à toutes les autres juridictions américaines le pouvoir de contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception. La décision du Conseil constitutionnel français du 16 juillet 1971 de rendre inapplicable une loi votée par le parlement consacrant ainsi la valeur constitutionnelle de la liberté d'association...

²³⁴ COUDERT C., *Réflexions sur le concept de fondamentalité en droit public français*, thèse, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2011, p.6.

²³⁵ CHEVALLIER (J.), *L'Etat de droit*, 2^{ème} édition, coll. Clefs/Politique, Paris, Montchrestien, 1994, p.12.

²³⁶ ARDANT (P.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 8^{ème} édition, L.G.D.J., 1996, p.24, n° 4.

²³⁷ KAMUKUNY MUKINAY (A.), *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 28 juillet 2007.

KAMUKUNY MUKINAY (A.), *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 28 juillet 2007.

Il est vrai que l'arrêt RA 266 de la CSJ du 8 janvier 1993, en cause l'Association sans but lucratif dénommée « Les Témoins de Jéhovah » contre la République du Zaïre, aurait dû servir de véritable point de départ pour une jurisprudence congolaise plus hardie, n'eût été les malheureuses et multiples rebuffades postérieures de la CSJ²³⁸.

De même l'arrêt KAZEMBE à contribuer notamment à l'évolution de la justice constitutionnelle congolaise en faisant du juge constitutionnel, juge garant de droit et liberté fondamentaux. Un mécanisme par ailleurs, protectrice de droit fondamental de citoyen à l'instar du système français d'où il est prévu la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Contrairement à ce dernier la QPC est soulevé devant toute instance, mais ayant une technique de filtrage qui permet par le biais d'une haute juridiction d'analyser le litige avant de le renvoyer au juge accro.

²³⁸ *Bulletin des Arrêts de la Cour suprême de justice*, Kinshasa, Ed. du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, 2003, pp. 78-82.

CONCLUSION

Mais toute notre curiosité dans le cadre de ce travail réside dans plusieurs questions constituant l'étendu de notre problématique. Quel arsenal normatif le juge constitutionnel se sert-il pour protéger des libertés fondamentales ? Quel est le rôle du juge dans la protection des libertés fondamentales ? Et enfin comment le juge constitutionnel a-t-il déjà protégé ces libertés dans sa jurisprudence ?

Cependant, le problème de la protection de droit de la personne humaine se trouve être en effet parmi les plus importants du droit constitutionnel. Il implique pour son effectivité que soient prévues des garanties qui rassurent les individus de leur respect par les autorités publiques autant que par les individus eux-mêmes.

En effet, la protection des libertés fondamentales nécessitent, pour être assurées contre les pouvoirs exécutif et législatif, en application des textes constitutionnels par l'entremise, non pas seulement des juges ordinaires, mais aussi de manière non négligeable par les juges constitutionnels.²³⁹

Ainsi, Il ne suffit pas de promouvoir des droits fondamentaux à travers des textes constitutionnels, encore moins d'édicter des lois applicables en vue d'une mise en œuvre plus aisée, l'important demeure une protection effective, une consolidation progressive de ces droits. La consolidation des libertés et droits fondamentaux demeure une affaire de toute une population avant d'être l'œuvre du juge.

C'est là une différence radicale avec la notion de libertés publiques. Désignant des libertés protégées contre l'exécutif, en vertu de la loi, et par le juge ordinaire. L'expression « libertés publiques » relaie le juge au second plan et accorde une place centrale au législateur.

Les droits fondamentaux, en revanche, en tant que droits protégés contre le législateur, érigent le juge en élément déterminant de la « fondamentalité ». À cet égard, ils se révèlent indissociables du phénomène de justice constitutionnelle et du contrôle de constitutionnalité des lois²⁴⁰. À savoir que, dès l'instant où les droits et libertés sont intégrés dans le giron de la norme suprême, leur protection devient par définition une activité, sinon centrale,²⁴¹ du moins essentielle dans l'activité du juge constitutionnel.

²³⁹ FAVOREU LOUIS, *Universalité des droits fondamentaux et diversité culturelle in L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone, colloque international de l'Ile Maurice, 29 septembre-1er octobre 1993*, Ed. Aupelf-Uref, 1994, p. 48, in CABRILLAC Rémy, FRISON-ROCHE Marie-Anne, REVET Thierry (sous la direction de), *Libertés et droits fondamentaux*, 13e édition, Paris, Dalloz, 2007, p. 6

²⁴⁰ CAPITANT (D.) Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne, op. cit., pp. 60 et ss. ; FAVOREU (L.) « Légalité et constitutionnalité », in Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Etudes et doctrines, 1997, n° 3, p. 77

²⁴¹ La fonction centrale de la justice constitutionnelle consiste à garantir la suprématie de la Constitution. De même, il importe de préciser que la justice constitutionnelle peut parfaitement exister en dehors de toute fonction de protection des droits fondamentaux. (en ce sens, v. FAVOREU (L), Droit des libertés fondamentales, op. cit., p. 141)

Le contrôle juridictionnel des lois opérées par le gardien de la Constitution²⁴² étant le seul à même de mettre les droits fondamentaux hors de portée des majorités politiques.²⁴³

Selon une conception classique et positiviste, les droits et libertés fondamentaux sont ceux qui d'une part, sont protégés contre les errements des pouvoirs exécutif et législatif²⁴⁴ et, d'autre part, ceux qui sont garantis non seulement par la loi mais aussi par la Constitution ou par des textes supranationaux²⁴⁵

Il reste à retenir que la censure directe d'un acte législatif qu'il s'agisse de lois, des actes ayant force de loi, ou d'édits est inopérante par le juge de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif²⁴⁶. Pourtant, les atteintes les plus graves aux libertés constitutionnellement garanties émanent du législateur à travers des lois liberticides, c'est-à-dire attentatoires aux libertés fondamentales²⁴⁷.

Mais aussi en raison de la constitutionnalisation et de l'internationalisation croissante des droits et libertés, la plupart des libertés publiques sont devenues ou deviennent des libertés fondamentales : en sorte que les droits fondamentaux bénéficient, le plus souvent, de la protection déjà assurée aux libertés publiques à laquelle s'ajoutent les protections constitutionnelles et internationales.²⁴⁸

Afin considérant le fait, nous pensons qu'un État démocratique qui a une constitution qui ne consacrerait pas les droits fondamentaux de l'homme perdrat une grande part de son charisme mythique et ne saurait être considérée comme propre à instituer un système de protection efficace de droits fondamentaux²⁴⁹.

²⁴² la juridiction constitutionnelle est indispensable car « seule elle fait des règles constitutionnelles des normes juridiquement obligatoires, de véritables règles de droit en y attachant une sanction ») et le doyen Louis Favoreu (« Droit de la Constitution et constitution du droit », op. cit., p 83).

²⁴³ JOLOWICZ (J.-A). Le contrôle juridictionnel des lois. Légitimité, effectivité et développements récents, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1986, p. 45.

²⁴⁴ C'est en cela que les droits fondamentaux se distinguent des libertés publiques seulement protégées contre le pouvoir exécutif.

²⁴⁵ LACHAUME (J.- F.), « Droits fondamentaux et droit administratif », AJDA, 1998, p.93.

²⁴⁶ Lire sur ce BOTAKILE BATANGA (N), *Précis du contentieux administratif congolais*, t. 1, Louvain-la-neuve, Academia-L'Harmattan, 2015. p. 29.

²⁴⁷ HOLO (T), « Emergence de la justice constitutionnelle », in *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 109.

²⁴⁸ FAVOREU L, GAIA P, Ghevontian R et all, *Précis droit constitutionnel*, Op cit p.761

²⁴⁹ La notion de droit de l'homme est intimement liée à la constitution, on garderait à l'esprit l'article 16 de la déclaration française de droit de l'homme et du citoyen. Argumentant en ce sens « *Toute société dans laquelle la garantie de droit... n'a pas de constitution* »

BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS JURIDIQUES OFFICIELS

A. Documents juridiques nationaux

- Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo du 04 avril 2003, JO, 44ème année, Kinshasa, numéro spécial, 5 avril 2003.
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, tel que modifié en 2011 JORDC, 47ème année, Kinshasa, numéro spécial du 18 février 2006.
- Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 43ème année, Numéro, spécial, 25 octobre 2002.
- Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire, in J.O.R.D.C, 44e année, n° spéc. 2003.
- Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, in J.O.R.D.C, 49e année, n° spéc. du 31 juillet 2008.
- Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, in J.O.R.D.C, n° spéc. du 10 octobre 2008.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en attendant l'installation de ce tribunal, lire aussi l'art 152 de la loi organique de 2013.
- loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC)
- Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013, portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (J.O.R.D.C, 54e année, n° 7, 1er avril 2013.
- Loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
- Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, in J.O.R.D.C, 54e année, n° spéc. du 18 octobre 2013.
- Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, in J.O.R.D.C, 57e année, n° spéc. du 18 octobre 2016.
- Loi n°13/027 du 30 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social
- Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif in JORDC, Kinshasa le 18 Oct 2016.
- Loi n°17/013 Du 24 Décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législative, provinciales, urbains, municipales et locale telle que modifié à ce jour.

- Décret n°195 sur ASBL, Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, 40ème année, n° spécial, février 1999.
- L'Ordonnance 70-158 du 30 Avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale, www.Leganet.cd consulté le 17 juillet 2019.
- Ordonnance n°87-034 du 02 février 1987, J.O.R.Z, n°4, du 15 février 1987.

B. Documents juridiques internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- Charte des Nations Unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 (en vigueur le 24 octobre 1945)
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Convention est relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951.
- Convention n°109 de l'Organisation Internationale du travail concernant la norme minimum de Sécurité Sociale adoptée le 28 juin 1952 et entrée en vigueur le 27 avril 1955.
- Convention est relative au statut des apatrides, adoptée le 28 sept 1954.
- Convention sur la réduction des cas d'Apatridie adoptée le 30 août 1961.
- Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965.
- Protocole relatif au statut des réfugiés du 18 novembre 1966.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966).
- Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 11 décembre 1966 (en vigueur le 23 mars 1976).
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques(1966).
- Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 11 décembre 1966 (en vigueur le 3 janvier 1976).
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).
- Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants (1984).
- Déclaration sur le droit au développement (1986).
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989).
- Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001.
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989).
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000).

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).
- Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2008).
- Charte Africaine de Droit de l'Homme et de peuple de 1981 à Nairobi.
- Protocole à charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à Ouagadougou en juin 1998.
- Protocole à la charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. A ce jour vingt-six Etats ont ratifié le Protocole.
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique est entré en vigueur le 25 novembre 2005.
- Convention Européenne de droit de l'homme Adopté en 1950 à Rome(Italie),
- Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- La Constitution du Sénégal et le Conseil constitutionnel, Dakar, éd. EDJA, 1992.

II. OUVRAGES GENERAUX ET MANUELS

- ALLAND (D) et RIALS, S (dir), Dictionnaire de la culture juridique, Paris, PUF, 2003.
- ARDANT (P.), Institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, 8ème édition, L.G.D.J., 1996.
- BERGEL (J.-L), Méthodologie juridique, Paris, PUF, 2001.
- BOMANDEKE BONYEKA, Le parlement congolais sous le régime de la Loi Fondamentale, Kinshasa, PUZ, 1992.
- BON (P). et alii La justice constitutionnelle au Portugal, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1989.
- BOTAKILE BATANGA (N), Précis du contentieux administratif congolais, t. 1, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2015.
- BRAIDANT (G) et STIRN (B), Le droit administratif français, Presses de sc. Po et Dalloz, 1999.
- BURDEAU (G). Les libertés publiques, L.G.D.J., Paris, 1972.
- BURDEAU (G). Traité de science politique, tome V, Les Régimes politiques, L.G.D.J., Paris, 3ème éd., 1985.
- CHAMPEIL-DESPLATS (V). « La notion de droit fondamental et le droit constitutionnel français », D, 1995.
- CHEVALLIER (J), « L'État de droit », RDP, 1988.
- CHEVALLIER (J.), « Réflexions sur l'institution des autorités administratives indépendantes », JCP. G, 1986.
- CHEVALLIER (J.), L'Etat de droit, 2^{ème} édition, coll. Clefs/Politique, Paris, Montchrestien, 1994.
- COHENDET, (M.A), Droit public. Méthodes de travail, 3^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 1998.
- DE BURLET, J., Précis de Droit International Privé Congolais, éd. F. Larcier, Bruxelles, 1971.
- DE VILLIER (M), Dictionnaire de droit constitutionnel, 4ème Ed. Paris Armand Colin, 2003.
- DENIZEAU (C). Droits de libertés fondamentales, Paris, Vuibert, 4^{ème} Ed., 2015.
- DESAULNAY (O.), L'application de la Constitution par la Cour de cassation, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de Thèses, 2009.
- DJOLI ESENG'EKELI (J), Droit constitutionnel principes structuraux, Kinshasa, Ed. DJES, 2010.
- DRAGO (G), « La conciliation entre principes constitutionnels », D. 1991.
- DRAN (M.) Le contrôle juridictionnel et la garantie des libertés publiques, L.G.D.J., Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, Tome 32, Paris, 1968.
- DUPUY (P-M) et KERBRAT (Y), le Droit International Public, Paris, 10é Editions Dalloz, 2010.
- El Hadj MBODJ, Théories constitutionnelles, Université catholique de l'Afrique de l'Ouest, Manuel d'enseignement.

- ESAMBO KANGASHE (J.L), La constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives, Louvain la Neuve, Ed. Académia-Bruylants.
- ESAMBO KANGASHE (J-L), Droit constitutionnel, Paris, Ed. Académia-Harmattan, 2013.
- Favoreu (L) et al. Droit des libertés fondamentales, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 6e Ed., 2012.
- FAVOREU (L.) et JOLOWICZ (J.-A). Le contrôle juridictionnel des lois. Légitimité, effectivité et développements récents, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1986.
- FAVOREU (L.) et Renoux (v), Le contentieux constitutionnel des actes administratifs, Sirey, coll. Droit Public, 1992.
- FAVOREU L, GAIA P, Ghevontian R et all, Précis droit constitutionnel, Paris, Dalloz, 7e Ed., 2010.
- FAVOREU L., (ss. la dir.), Droit constitutionnel, Dalloz, Paris, 8e éd., 2000.
- GENTOT (M.), Les autorités administratives indépendantes, Montchrestien, Paris, 1991.
- GICQUEL J-E., Droit constitutionnel et Institutions politique, Paris, Montchrestien, 25e éd., 2011.
- Gicquel, J., et Gicquel, J.E., Droit Constitutionnel et institutions politiques, Montchrestien, Paris, 2005.
- GOUIA (S.) La supra-constitutionnalité ? Une problématique entre le droit naturel et le droit positif, Edition européenne, Paris, 2002.
- GUEDON (M.-J.), Les autorités administratives indépendantes, L.G.D.J., Paris, 1991.
- KALALA MBUAMBUA (A), Le Droit Congolais de la famille et la procréation médicalement assisté, Paris, L'Harmattan, 2013.
- KALUBA DIBWA D., la saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême en droit public congolais lecture critique de certaines décisions de la cour suprême de justice avant la constitution du 18 février 2006, Kinshasa, Editions Eucalyptus, 2006.
- KAMUKUNI (A), Droit constitutionnel congolais, Kinshasa, Ed. Universitaire africain, 2011.
- KANDOLO ON'UFUKU, (P.F.), De la réglementation congolaise du Droit international privé (Essai de mise en commun avec notes), éd. Recherche d'une justice juste, Lubumbashi, 2004.
- KATUALA KABA KASHALA, Code pénal zaïrois annoté, éd. Asyst. Sprl, Kin, 1995.
- KELSEN (H.), Théorie pure du droit, Dalloz, 1962, Théorie générale du droit et de l'État. Suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique, LGDJ, 1997.
- L. FAVOREU (Dir.), Droit des libertés fondamentales, Paris, précis Dalloz, 3^{ème} éd., 2005.
- Lacroix (C.) Protection des droits et libertés fondamentaux – tome 1, Dalloz, Paris, 2016.

- LAMBERT (E). Le gouvernement des juges et la lutte contre la législation sociale aux États-Unis : l'expérience américaine du contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois, Dalloz, Paris, 2005.
- LEVINET (M), Théorie générale des droits et libertés, Bruylant, Collection droit et justice, Paris, 2^{ème} Ed., 2008.
- LEVINET (M.) Théorie générale des droits et libertés, Bruylant, Collection droit et justice, Paris, 2^{ème} éd., 2008.
- MASCLET J-C, Droit Electoral, Paris, PUF, 1989.
- MATHIEUZORCHE (M.-L). Le raisonnement juridique, Paris, PUF, 2001, 439 p. et C. ATIAS, Philosophie du droit, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 2004.
- MAVUNGU MVUMBI di NGOMA J-C, la justice constitutionnelle en RDC : Aperçu sur la compétence de la cour constitutionnelle et la procédure devant cette haute juridiction, Kinshasa, EUA, 2007.
- MBACKE (M.M.), La Cour de justice de l'Union Economique et monétaire ouest africain (UEMOA), Dakar, Editions juridiques africaines, 1999.
- MBAYE (K.), Les droits de l'homme, 2^{eme} édition, Paris, Pedone, 2002.
- MBOKO DJ'ANDIMA (J-M), Droit congolais des services publics, Louvain-la Neuve, Academia-l'Harmattan 2015.
- MOLFESSIS (N.) Le Conseil constitutionnel et le droit privé, L.G.D.J., Paris, 1997.
- MORANGE Jean, Manuel des droits de l'homme et des libertés publiques, Paris, P.U.F, 2007.
- MORIN J-Y, Libertés et droits droit fondamentaux dans les constitutions des États ayant le français en partage, Éd. bruyant, Bruxelles, 1999.
- NDOYE (D). La justice au Sénégal. Les trois dimensions de l'espérance, Dakar, éd. CAFORD, 2001.
- NGONDANKOY N-e-L, Droits congolais des droits de l'homme, éd. Academia Bruyant, coll. Bibliothèque de droit africain, Bruxelles, 2004.
- NTUMBA-LUABA LUMU, Droit constitutionnel général, Kinshasa, EUA, 2005, Introduction.
- PACTET (P,) Droit constitutionnel institution politique, Paris, 15^{ème} Editions Masson.
- Pollet-Panoussis (D). Les actes inattaquables devant le juge administratif, th. dactylographiée, Lille II, 2006.
- QAZBIR (H), L'internationalisation du droit constitutionnel, Dalloz, Paris, 2015.
- REDOR (M.-J), De l'État légal à l'État de droit, Economica, PUAM, 1992.
- RENOUX (T.-S.) « Le droit au recours juridictionnel », J.C.P. G., 1993.
- RENUCCI (J.-F). Droit européen des droits de l'Homme, L.G.D.J., Paris, 3^{ème} éd., 2002.
- REZSOHAZY, (R), Théorie et critique des faits sociaux, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1971.
- RIVERO (J), Le conseil constitutionnel et les libertés, Paris, PUAM-Economica, 2e Ed, 1987.
- ROUESSELET M, L'histoire de la justice en France, PUF 1968, coll., Que sais-je ?

- ROUGET (D), Le guide de la protection internationale des droits de l'homme, éd. La pensée Sauvage, Agir ensemble pour les droits de l'homme, Dijon, 2000.
- RUBBENS (A), Le droit judiciaire congolais, t. II, Kinshasa, P.U.C, 2005, p. 93 et s ;
- SAJET (F), Le contentieux administratif : Jurisprudence, procédures, circulaire, lois, décrets, paris, Ed. MB, 2002.
- SCELLE (G), La technique et les principes du droit public, Paris, L.G.D.J., 1950, Tome 1.
- STIRN (B), Les sources constitutionnelles du droit administratif, LGDJ, 2^{ème} éd, 1995.
- STIRN Bernard, Les libertés en questions, 6e édition, Paris, Montchrestien, 2006.
- STUART MILL (J.), Le gouvernement représentatif, trad. M. Dupont-White, Guillaumin, Paris, 3^{ème} éd., 1877.
- SUDRE (F.), Droit international et européen des droits de l'homme, Paris, PUF, 12 éditions refondues, 2015.
- TURPIN Dominique, Droit constitutionnel, Paris, PUF, 2003, p. 131
- URLET, (J) Précis de Droit International Privé Congolais, F. Larcier, Bruxelles, 1971, p.17, n°16.
- VERPEAUX (M) et MATHIEU(B), La constitutionnalisation des branches du droit, Economica, 1999.
- VUNDUAWE te PEMAKO (F), Traité de droit administratif, Bruxelles, Larcier-Afrique Editions, 2007.
- YUMA BIABA(L), Manuel de droit administratif général, Kinshasa, Editions CED], 2012.
- ZOGBELEMOU (T), Droit des organisations d'intégration économique en Afrique (CEDEAOCEMAC-UEMOA-ZMAO), Etudes Africaines, l'Harmattan, 2014.

III. THESE, MEMOIRE ET COURS

- AMISI HERADI, Cours de droits civils, note de cours, 2015, consulté le 18 juillet 2019.
- BANGOURA, (M.), Cours de Droit international Privé, inédit, Faculté de Droit, Université de Lubumbashi, 2000-2001.
- Coudert (C), Réflexions sur le concept de fondamentalité en droit public français, thèse, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2011.
- DIOMPY (A-H). Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique: réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO. Thèse de Droit. Université de Bordeaux, 2017.
- HEUSCHLING (L.), Etat de droit, Rechtsstaat, Rule of Law, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque des thèses, Paris, 2002.
- KAMUKUNY MUKINAY (A.), Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais, Thèse de doctorat en droit public, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 28 juillet 2007.
- LÖHRER (D), la protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé : l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français, université de PAU et des pays de L'ADOUR, Thèse, 2013.
- LUZOLO BAMBI-LESSA, Organisation, Fonctionnement et Compétence Judiciaire, Note de cours, 2015, consulté le 12 juin 2019.
- MBOKO ANDJIMA (J-M), Etat de Droit constitutionnel en République Démocratique du Congo : Contribution à l'étude de ses fondements et condition de réalisation, DES, Université de Kinshasa, 2003-2005.
- SOW (I), La protection de l'ordre juridique sous régional par les Cours de justice. Contribution à l'étude de la fonction judiciaire dans les organisations ouest-africaine d'intégration », Thèse, Université de Bordeaux, 2013.
- TSHITAMBWE KAZADI, Cours de Droit Constitutionnel et Institutions Politiques, Université de Lubumbashi, Faculté de Droit, inédit, 1996-1997.
- VUNDUAWE TE PE MAKO (F), contentieux administratif congolais, note de cours, 2019.
- WADE (M-N), Accès au juge constitutionnel et constitutionnalisation du droit approché comparé avec l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne, thèse de doctorat, Aix-Marseille, 2015.
- YATALAN SOMWEN TAMBWE (C), l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir Exécutif au Congo Kinshasa, thèse en Droit Public, université de fribourg, 2009.

IV. ARTICLES DE DOCTRINE

- ALIOUNE BADARA (A), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », in Pouvoirs, n° 129, avril 2009
- AMOR (A.) « La perméabilité juridique entre l'ordre international et l'ordre constitutionnel », in L'internationalisation du droit constitutionnel, Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel, vol. 2007.
- ARNE (S.) « Existe-t-il des normes supra-constitutionnelles », Contribution à l'étude des droits fondamentaux et de la constitutionnalité, in R.D.P., 1993, n° 2.
- AUTIN (J.-L.) « Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les parlementaires français », R.D.P., 1983.
- AZOUX-BACRIE Laurence, SAVIN Patricia, Conclusion : les nouveaux droits fondamentaux, Gazette du Palais, 18 mars 2006, n° 77.
- BADINTER (R.), in Droits de l'homme et les relations Nord-Sud, L'Harmattan, Paris 1985.
- BERNAUD (V.) et FATIN-ROUGE STEFANINI (M.), « La réforme du contrôle de constitutionnalité une nouvelle fois en question ? Réflexions autour des articles 61-1 et 62 de la Constitution proposés par le comité Balladur », in Après le comité Balladur. Réviser la Constitution en 2008 ? R.F.D.C., 2008, numéro hors-série.
- BON (P), « Tribunal constitutionnel espagnol. Importantes modifications de sa loi organique en 2007 », in Mélanges en l'honneur du Président Bruno Genevois, Le dialogue des juges, Economica, P.U.A.M., Collection droit public positif, Paris, 1984.
- BON (P.) « La protection constitutionnelle des droits fondamentaux : aspects de droit comparé européen », in D. Maus et P. Bon (Dir.), La nouvelle république brésilienne, Economica, P.U.A.M., coll. Droit public positif, Paris, 1991.
- BON (P.), « Présentation du Tribunal constitutionnel espagnol », Cahiers du Conseil constitutionnel, 1996, n° 2.
- BOUKONGOU J-D., « Le système africain de protection des droits de l'homme », in Protection des droits de l'homme en Afrique. Manuel des formateurs, sous la direction de BOUKONGOU (J-D.), Presses de l'UCAC, 2007.
- BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », in Etudes offertes à Achille Mestre, 1956.
- CABANIS (A.) et MARTIN (M.L.), « L'évolution des normes constitutionnelles dans les pays francophones du sud », in Krynen J. ET HECQUARD-Théron M., (dir.), Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2005.
- CAPITANT (D), Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 1996.
- FAVOREU (L.) « Légalité et constitutionnalité », in Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Etudes et doctrines, n° 3, 1997.
- CARCASSONNE (G), Le Parlement et la QPC, in Pouvoirs, 137, 2011.
- CASSIN (R.), « Droits de l'homme et méthode comparative », R.I.D.C., 1968.

- CASTETS-RENARD (C), *Notions à contenu variable et droit d'auteur*, L'Harmattan, 2003.
- Champeil-Desplats, « Effectivité des droits de l'homme : approche théorique », in Champeil-Desplats et D. Lochak (Dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Presses universitaires de Paris X, 2008.
- Chassin (C.-A.), « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux à travers le recours d'amparo constitutionnel en Espagne », in *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux*, C.R.D.F., n°1, 2002.
- Chevallier J, « L'Etat de droit », R.D.P., n°1, 1988.
- CHEVALLIER J., « La mondialisation de l'Etat de droit », in Mélanges Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des cultures, Paris, LGDJ, 1999.
- CORBION (L.) « Devoir juridictionnel et droit à la protection juridictionnelle », *jurisclasseur civil code*, art. 1er à art. 10, Publication, effets et application des lois, art. 4, à jour au 1er décembre 2007.
- CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., Quadrige, Dicos Poche, 2011.
- de Béchillon (D), « De quelques incidences du contrôle de la conventionnalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la Constitution) », R.F.D.A., 1998
- DE BECHILLON (D), *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, éd. Odile Jacob, Paris, 1997.
- DELBEZ (L), *Le concept d'internationalisation*, RGDIP, 1967.
- DELMAS-MARTY M., *Pour un droit commun*, Paris, Le Seuil, 1994.
- DELPEREE (F), *Le renouveau du droit constitutionnel*, RFDC, n°74, avril 2008.
- DELPEREE (F), Préface de l'ouvrage de BOSHAB (E), *La contractualisation du droit du droit de la fonction publique*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academie, 2001.
- DELPEREE (F) « L'internationalisation du droit constitutionnel et l'Etat de droit », in AIDC L'internationalisation du droit constitutionnel, Vol. XVI, 2007, pp. 259-270.
- DELPEREE, (F.), « Le droit constitutionnel de la Belgique », Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2000.
- DEROSIER (J.-Ph), « L'état d'urgence : un régime exceptionnel et provisoire », JCP Adm, nov. 2015, n° 47, act. 957.
- Desaulnay (O.), *L'application de la Constitution par la Cour de cassation*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de Thèses, 2009.
- DIEYE (A.), « La Cour de Justice de la CEDEAO et les juridictions des Etats membres : quelles relations ? », Colloque sur « Les droits communautaires africains dix ans après », Dakar, 27-28 avril 2006, *Les Nouvelles Annales Africaines*, n° 1, 2007.
- DJOLI ESENG'EKELI (J.), « La mobilité constitutionnelle en Afrique postcoloniale : dimension structurelle et opportunisme conjoncturel. Cas de la production constitutionnelle congolaise de 1960 à 2014 », in *Revue Congo-Afrique*.
- DOR (G), « Contribution à l'étude du problème de l'internationalisation des règles du droit public interne », in *Sciences juridiques*, Mélanges offerts à Ernest Mahaim, Tome II, Sirey, 1935.

- DOUMBE-BILLE (S.), « La juridictionnalisation des droits de l'homme en Afrique : « Much ado about nothing » ? », in L'homme dans la société internationale, Mélanges en l'honneur de Paul Tavernier, Bruylant, 2013.
- DRAGO (G.), « Les droits fondamentaux entre juge administratif et juges constitutionnel et européens. », Revue mensuelle du JurisClasseur – Droit administratif, juin 2004.
- DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), Les Constitutions africaines, in Collection Retour aux textes, Bruylant, La Documentation française.
- DUBOUT E. et TOUZE S. (sous la dir.), Les droits fondamentaux : Charnière entre ordres et systèmes juridiques, A. Pedone, Paris, 2010.
- DUPUY (P-M., Les grands textes de droit international, Paris, Dalloz, 5ème édition, 2000.
- DUTHEIL DE LA ROCHERE (J.) L'Europe a-t-elle besoin d'une charte des droits fondamentaux ?, Gazette du Palais, 08 juin 2000, n°160.
- EL BOGHARI (A.), « La dynamique marocaine dans la ratification des conventions internationales des droits de l'homme... », RJP, 2005.
- ESCARRAS (J-C), La communicabilité entre les systèmes juridiques, Bruylant ,2005.
- FALL (I- M), « Les constitutions africaines et les transitions démocratiques », in Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques (sous la dir.) LOADA A. et WHEATLEY J., L'Harmattan, 2014.
- FARDET (C), L'état d'urgence : point de vue du droit administratif, in Civitas Europa, 2016 (n° 36).
- FAVOREU (L.) « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », R.F.D.C., 1990.
- FAVOREU (L.), « L'apport du Conseil constitutionnel au droit public, Pouvoirs, 1980, n°13 ; « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les diverses branches du droit, Etudes offertes à Léo Hamon, Economica, Paris, 1982.
- FAVOREU (L.), « L'élargissement de la saisine du Conseil constitutionnel aux juridictions administratives et judiciaires », R.F.D.C., 1990, n° 4.
- T-S. RENOUX, « L'exception, telle est la question R.F.D.C., 1990.
- Favoreu (L.), « L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les diverses branches du droit », in Mélanges Léo Hamon, Paris, Economica, 1982, p. 244
- FAVOREU (L.), « La constitutionnalisation du droit», in Mélanges Drago, « L'unité du droit, Paris, Economica, 1996.
- FAVOREU (L.), « La question préjudiciale de constitutionnalité. Retour sur un débat récurrent », in BORGETTO (M.) (Coord.), Mélanges Philippe Ardant, Droit et politique à la croisée des cultures, L.G.D.J., Paris, 1999.
- FERRAJOLI (L.) « Théorie des fondamentaux », in Traité international de droit constitutionnel, Tome 3 : Suprématie de la Constitution, sous la direction de TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) Dalloz 2012.

- FLAUSS (J-F.), « Les conditions d'admission des pays de l'Europe centrale et orientale au sein du Conseil de l'Europe », in Journal européen de droit international, 1994.
- FUNGA LUFE (A-C), L'Etat de droit et la protection juridictionnelle de droits fondamentaux : Une lecture de l'arrêt R. const. 356, de la cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo in ACJC, Vol. 2, Kinshasa, CREEDA, 2017.
- GIRARD (C), Des droits fondamentaux au fondement du droit, Réflexions sur les discours théoriques relatifs au fondement du droit, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.
- HOLO (T), « Emergence de la justice constitutionnelle », in Pouvoirs, n° 129, 2009.
- IYELEZA MOJU- MBEY, MASIKA KATSUVA et ISENGINGO KAMBERE N'GISE, Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre, du 19 mai 1960 au 28 avril 1991 avec, en annexe, la Charte coloniale du 18 octobre 1908, éd. Ise-Consult, Kin, 1991.
- JANIS (M), La notion de droits fondamentaux aux Etats-Unis d'Amérique, AJDA, 1998.
- Jeammaud (A.), « Le droit constitutionnel dans les relations du travail », AJDA, 1991.
- Jouanjan (O), La théorie allemande des droits fondamentaux, A.J.D.A., 1998, n° spécial.
- KAIS (C.), Evolution et consécration des droits de l'homme dans les systèmes constitutionnels africains « les avancées en matière constitutionnel en Afrique » in Revue du conseil constitutionnel, Numéro spécial sur les actes de la conférence Africaine d'Alger, N°4, 2014.
- KALONGO MBIKAY, (dir.), Code judiciaire Zaïrois, Dispositions législatives et réglementaires mises à jour au 31 janvier 1986, Service de Documentation et d'Etudes du Département de la Justice, Kin., 1986.
- KAMTO (M.), « Charte africaine, instruments internationaux de protection des droits de l'homme, constitutions nationales : articulations respectives », in L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sous la direction de J-F FLAUSS et E. LAMBERTABDELGAWAD, Bruylant, Nemesis, 2004.
- KAMTO (M.), « Les cours de justice des communautés et des organisations d'intégration économiques africaines », AFDI, vol. 6, 1998.
- KANTE (B), « Les droits fondamentaux constituent-ils une nouvelle catégorie juridique en Afrique ? », in Mélanges en l'honneur de FLAUSS (J-F), L'homme et le droit, A. Pedone, Paris, 2014.
- KAZADI MPIANA.J. Cour constitutionnelle, motion de censure et garantie des libertés et droits fondamentaux à l'aune de l'arrêt JEAN CLAUDE KAZEMBE, in annuaire congolais de justice constitutionnelle(ACJC) volume 2, CREEDA, 2017.
- KOAGNE-ANAPET (A.), « Les instances judiciaires du système africain de protection et de promotion des droits de l'homme », in ODINGA (A-D), La protection internationale des droits de l'homme en Afrique, éd. Clé, Yaoundé 2012.

- Lampron (L-P) et Brouille (t E). Le principe de non-hiérarchie entre droits et libertés fondamentaux : l'inaccessible étoile ?, in Revue Générale de Droit, Éditions Wilson & Lafleur, Numéro 1, 2011.
- LUCHAIRE F, La protection constitutionnelle des droits et libertés, Paris, Economica, 1987.
- MADIOUR FALL (I), « Les constitutions africaines et les transitions démocratiques », in Transitions démocratiques en Afrique de l'Ouest. Processus constitutionnels, société civile et institutions démocratiques sous la direction de LOADA (A) et WHEATLEY (G), L'Harmattan, 2014.
- MAHIOU (A.), « Droit international et droit constitutionnel : de la non intervention à la bonne gouvernance », in Recueil des cours de l'AIDC, vol. 11, 2001.
- Marty (G), « Droits de l'homme et droit comparé », in René Cassin Amicorum Discipulorumque liber, tome IV, Pédone, Paris, 1972.
- MASSIAS (J-P), L'espérance du droit n'exige pas l'expérience du droit..., entretien avec Georges Vedel en avril 2001, Revue de justice constitutionnelle est-européenne, n°1, 2002.
- MBATA MANGU (A.), « Perspectives du constitutionnalisme et de la démocratie en République démocratique du Congo sous l'empire de la constitution du 18 février 2006 », in BULA BULA (dir.), Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Bruxelles-Kinshasa, Bruylants-PUK, 2006.
- MBOKO DJ'ANDIMA (J-M), Les procédures d'urgence devant le juge administratif congolais », in Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie, Vol. II, n° 055, 2017.
- MEDE (N.), la fonction de régulation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone, AJCC, 2007, pp45-66, spéc.
- MILLARD (E), « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », Les Cahiers du Conseil constitutionnel, Etudes et doctrines, 2006, n° 21.
- Molfessis (N.), « L'irrigation du droit par les décisions du Conseil constitutionnel », Pouvoirs 2003.
- MUBIALA (M.), « L'accès de l'individu à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », Mélanges CALFISCH, 2007.
- NZANGI BATUTU(M), Les fins de non-recevoir en droit judiciaire privé congolais, Kinshasa, C.D.P.S, 2005.
- OLINGA (A.D.), « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain des droits de l'homme », in Revue trimestrielle des droits de l'homme, Bruylants, Nemesis, n° 62, 1 avril 2005.
- OUGUERGOUZ (F.), La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, PUF, 1993.
- PICARD (E), « L'émergence des droits fondamentaux en France », Paris, s AJDA, n° spécial, Une nouvelle catégorie juridique ? 1998.

- PICARD, Recense ainsi trois conceptions distinctes dans « Droit fondamental » in Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649.
- Ponthoreau (M.-C), *Droit constitutionnel comparé*, Economica, in *Corpus droit public*, Paris, 2010.
- PUJALTE (C) et DE LAMAZE (E), *Les effets de l'annulation*, in *L'avocat et les juridictions administratives*, 2014.
- REDOR (M.-J). « Garantie juridictionnelle et droits fondamentaux », in *La garantie juridictionnelle des droits fondamentaux*, C.R.D.F., 2002, n°1.
- RONGE (J-L), *Les six premier mois de la loi du 30 juin 2000, L'évolution du référent administratif*, in *Journal du droit des jeunes*, n°207, 2001.
- ROUSSEAU (D), *L'état d'urgence, un état vide de droit(s)* in *Revue Projet*, 2006/2 (n° 291).
- SAINATI (G) *De l'État de droit à l'état d'Urgence*, in *Mouvements* 2007/4 (n° 52).
- SCOFFONI (G.), *Actes du colloque du 17 et 18 novembre 2011*, PUAM, pp. 15-30.
- SUDRE (F), *Droit internationale et européen des droits de l'homme*, Paris, PUF, 5^{ème} ed, 2001, p. 38 et RIDEAU J, *La coexistence des systèmes de protection de droits fondamentaux dans la communauté européenne*, AIJC VII-1991.
- SUDRE (F.), « Constitution et protection internationale des droits de l'homme », in *Constitution et droit international*, Recueil des Cours de l'AIDC, Vol. 8, Centre de Publication Universitaire, 2000.
- SUDRE (F.), « Constitutions et protection internationale des droits de l'homme », in *Constitution et Droit international*, AIDC, vol, 8, 2000.
- TERNEYRE (Ph), « Point de vue français sur la hiérarchie des droits fondamentaux », in BON (P.) (Coord.), *Etudes de droit constitutionnel franco-portugais*. D. Turpin, « Le traitement des antinomies des droits de l'homme par le Conseil constitutionnel », *Droits*, 1985, pp. 87 et ss. ; RODRIGUEZ-PINERO (M) y Bravo Ferrer et LEGUINA VILLA (J.), « Rapport espagnol », in *VIIIe conférence des Cours constitutionnelles européennes. La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux*, A.I.J.C., 1990, VI.
- TOURARD (H) sur le statut juridique international de l'individu, in *L'internationalisation des constitutions nationales*, LGDJ, 2000.
- TROPER (M.) « Le bon usage des spectres Du gouvernement des juges au gouvernement par les juges », in *Mélanges en l'honneur de Gérard Conac, Le nouveau constitutionnalisme*, Economica, Paris, 2001.
- VAN LANG (A), *Le dualisme juridictionnel en France : une question toujours d'actualité*, AJDA, 2005.
- VEDEL (G.) « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *Pouvoirs-débat*, in *Pouvoirs*, n° 67, 1993.
- VERDUSSEN (M), « Le droit constitutionnel sera comparé ou ne sera plus », in *Itinéraire d'un constitutionnaliste, en hommage à Francis DELPEREE*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 2007.

- VIALA (A), « Le concept d'identité constitutionnelle : approche théorique », in L'identité constitutionnelle saisie par les juges en Europe sous la direction de Laurence Burgorgue-Larsen,Cahiers européens n°1, Pedone 2011.
- VUNDUAWE te PEMAKO (F), «L'histoire constitutionnelle des actes ayant force de loi au Congo-Zaïre (1885-2005) », in Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau, Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Bruxelles, Bruylant et Presse de l'Université de Kinshasa, 2006.
- WALTER LAQUEUR et BARRY RUBIN. the human Rights Reader, New American library , new york,1989 (Anthologie des droits de l'homme traduit de l'américain par thierry PIELAT, paris, Nouveau horizons, 1994.
- YEMET ETEKA (V.), La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Harmattan, 1996.
- ZOLLER (E), Préface, in TOURARD H., L'internationalisation des constitutions nationales, Paris, LGDJ, 2000.

V. DECISIONS ET RECUEILS DE JURISPRUDENCE

a) Cour Suprême de Justice/RDC

- C.S.J., R.A. 320 du 21 août 1996
- C.S.J. R.Const. 51 /TSR du 31 juillet 2007
- C.S.J., R.Const. 062/TSR du 26 décembre 2007
- C.S.J., R.const. 078/TSR du 4 mai 2009,
- C.S.J. R.const. 103/TSR du 2 juin 2010,
- C.S.J., 137/TSR du 22 octobre 2010,
- C.S.J., R.const. 152/TSR, du 26 avril 2011
- C.S.J., R.const. 134/TSR du 14 août 2013,
- C.S.J., R.Const. 343/TSR du 20 mars 2015
- C.C., 6 août 2015 R.const. 0083/0084
- C.C., 10 juin 2016, R.Const. 212/216.
- CC, 10 mars 2017, R.Const, 356
- CC, 26 mai 2017, R. Const 469
- C.C., 29 mai 2015. R.Const. 0014

b) France

- Décision 71-44 DC, du 16 juillet 1971, Rec. 29, RJC 1-24, liberté d'association
- Décision 76-75 DC du 12 janv. 1977(Rec. p.33 sur la liberté individuelle)
- Décision 77-87 DC, du 23 Nov. 1977 (Rec. 42 sur la liberté de l'enseignement),
- Décision 81-132 DC du 16 Janvier 1982 (Rec. P.18 notamment sur le principe de nationalisation),
- Décision 83-164 DC du 29 Décembre 1983 (Rec. P.62 sur l'inviolabilité du domicile), Décision 83-165 DC du 10 janvier 1984 (Rec. P30 sur les libertés

universitaires), Décision 84-181 DC des 10 et 11 oct. 1984 (Rec. P78 sur la liberté de la presse).

- Décision 86-217. DC du 18 Septembre 1986(Rec. p.141 sur a liberté de la communication)
- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010,

c) Benin

- DCC 10-049 du 5 avril 2010

d) Cour africaine de droit de l'homme

- Affaire 224/98, Media Rights Agenda c. Nigéria, 28° session, nov. 2000,
- Affaire 228/99, Law Office of Ghazi Suleiman c. Soudan § 47.
- Affaire 241/01, Purohit et Moore/Gambie, mai 2003,

VI. SITES INTERNETS

- PETIT (J,) « Les armes du juge administratif dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », Gweltaz ÉVEILLARD (dir.), La guerre des juges aura-t-elle lieu ? - Analyse comparée des offices du juge administratif et du juge judiciaire dans la protection des libertés fondamentales, 2016. En ligne sur www.revuegeneraledudroit.eu.
- SUREAU (F), « Les quatre piliers de la sagesse » : les droits fondamentaux à l'épreuve des circonstances exceptionnelles », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 13 | 2018, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/3626>
- Richard DESGORCES, « Les armes du juge judicaire dans la protection des libertés fondamentales : le point de vue de la doctrine », www.revuegeneraledudroit.eu

TABLE DES MATIERES

Epigraphe.....	i
Dédicace.....	ii
REMERCIEMENTS	iv
PRINCIPAUX SIGLES	v
A. PROBLEMATIQUE.....	1
B. HYPOTHÈSE ET INTERET DU SUJET.....	3
C. DELIMITATION DU SUJET	5
D. METHODOLOGIE.....	5
E. SUBDIVISION	7
CHAPITRE I : CADRE CONCEPTUEL ET SYNOPTIQUE SUR LES LIBERTES FONDAMENTALES	8
SECTION 1 : NOTION ET EVOLUTION DE LIBERTES FONDAMENTALES	8
§1. De la Notion.....	8
§2. De la mutation des libertés publiques aux libertés fondamentales.....	10
SECTION 2 : SYSTEME DE PROTECTION DES LIBERTES FONDAMENTALES	13
§1. La protection juridictionnelle.....	14
CHAPITRE II : CADRE NORMATIF ET ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DE LA PROTECTION DES LIBERTES FONDAMENTALES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL.....	27
SECTION 1 : CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES LIBERTES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL.....	27
§1. L'arsenal normatif de sauvegardes des libertés.....	27
§2. Le rôle du juge constitutionnel dans la protection des libertés	32
SECTION 2 : ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DE LA PROTECTION DES LIBERTES PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL	35
§1. Recension jurisprudentielle en droit comparé	35
§2. Recension jurisprudentielle en droit congolais	39
CONCLUSION	48
BIBLIOGRAPHIE	50
Epigraphe.....	i ... 66
Dédicace.....	ii ... 66